



# RAPPORT

## **l'arrestation**

29

DEPT OF JUSTICE  
MIN DE LA JUSTICE

FEB 3 1999  
FEV

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE  
CANADA

# Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

## Rapports au Parlement

1. *La preuve* (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentimentales dans le processus pénal\** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation\** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal\** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille\** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche\** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada\** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers\** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles\** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque* (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude\** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale\** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort\** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal\** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement\** (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules\** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
27. *La façon de disposer des choses saisies* (24 avril 1986)
28. *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal* (12 juin 1986)
8. *Les biens des époux\** (1975)
9. *Expropriation\** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité\** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération\** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien\** (1975)
13. *Le divorce\** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental\** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire\** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective\** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi\** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire\** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice\** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit* (1978)
22. *Infractions sexuelles\** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort\** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux* (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes\** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel\** (1980)
27. *Le jury en droit pénal\** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement\** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal\** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1985)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale* (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse* (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)

## Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille\** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte\** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence\** (1974)
4. *La communication de la preuve\** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation\** (1974)
6. *L'amende\** (1974)
7. *La déjudiciarisation\** (1975)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse* (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

\* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

RAPPORT 29

L'ARRESTATION

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada  
130, rue Albert, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Canada  
K1A 0L6

ou

Bureau 310  
Place du Canada  
Montréal (Québec)  
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1986  
N° de catalogue J31-49/1986  
ISBN 0-662-54475-7

RAPPORT  
SUR  
L'ARRESTATION

Juillet 1986

L'honorable Ray Hnatyshyn, c.p., député  
Ministre de la Justice  
et Procureur général du Canada  
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport et les recommandations qui sont le fruit des recherches effectuées par la Commission sur l'arrestation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



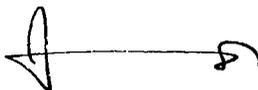
Allen M. Linden  
*président*



Gilles Létourneau  
*vice-président*



Louise Lemelin, c.r.  
*commissaire*



Joseph Maingot, c.r.  
*commissaire*



John Frecker  
*commissaire*

## La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président  
M<sup>e</sup> Gilles Létourneau, vice-président  
M<sup>e</sup> Louise Lemelin, c.r., commissaire  
M<sup>e</sup> Joseph Maingot, c.r., commissaire  
M<sup>e</sup> John Frecker, commissaire

### Secrétaire

François Handfield, B.A., LL.L.

Coordonnateur de la section de recherche  
en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

### Conseiller principal

Bruce P. Archibald, B.A., M.A., LL.B., LL.M.

### Conseiller

James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.

Conseiller en matière de rédaction législative

Susan Krongold, B.A. (Hons.), LL.B., Dip. en rédaction législative

# Table des matières

INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE UN : Les règles régissant l'arrestation et la nécessité d'une réforme .....	3
I. Introduction .....	3
II. Les règles régissant l'arrestation : les grands principes .....	3
A. La primauté du droit .....	3
B. Les dispositions de la Charte .....	5
C. Le principe de la modération .....	7
III. L'arrestation, le droit pénal et la nécessité d'une réforme .....	8
A. La dispersion des règles relatives à l'arrestation et leur codification .....	8
B. La réforme sur le plan du fond .....	9
IV. Les questions connexes débordant le cadre de ce rapport .....	11
A. Les recommandations antérieures sur les pouvoirs de la police liés à l'arrestation .....	12
(1) L'interrogatoire des suspects .....	12
(2) Les fouilles concomitantes de l'arrestation .....	13
(3) Les techniques d'investigation policière .....	14
B. Les travaux en cours dans des domaines ayant une incidence sur l'arrestation .....	15
(1) Les règles de fond du droit pénal .....	15
(2) La procédure pénale .....	16
CHAPITRE DEUX : La réforme proposée .....	19
I. Introduction .....	19
II. Les recommandations principales .....	21
A. La définition de l'arrestation .....	21
B. L'arrestation sans mandat .....	23
(1) Les pouvoirs conférés aux agents de la paix .....	23
(2) Les pouvoirs conférés aux particuliers .....	28
C. Le mandat d'arrestation et le télémandat .....	31

(1) Les motifs justifiant la délivrance .....	31
(2) Les modalités de la délivrance .....	34
(3) Les limites territoriales du mandat d'arrestation .....	37
D. Les renseignements à fournir à la personne arrêtée .....	39
E. L'entrée dans un lieu pour effectuer une arrestation .....	43
(1) Les habitations privées .....	43
(2) Les autres lieux .....	47
F. L'arrestation illégale .....	48
III. Les recommandations corrélatives .....	50
A. Réforme de la Partie XIV du <i>Code</i> — Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire .....	50
B. Réforme de la Partie I du <i>Code</i> — Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi .....	52
CHAPITRE TROIS : Sommaire des recommandations .....	55
CHAPITRE QUATRE : Projet de dispositions législatives .....	63
ANNEXE : Formulaires .....	69

## Introduction

Les règles de droit régissant l'arrestation constituent un élément fondamental de la procédure pénale. Elles autorisent l'État à recourir à ses pouvoirs coercitifs pour priver une personne de sa liberté au nom de l'intérêt public. Il peut s'agir par exemple de la contraindre à comparaître et à répondre aux charges portées contre elle, ou encore de permettre aux représentants de l'État d'effectuer une enquête et de recueillir des éléments de preuve au sujet d'une infraction. Ces règles jouent donc un rôle essentiel dans l'équilibre à rechercher entre la liberté individuelle, d'une part, et de l'autre la nécessité, du point de vue de la société dans son ensemble, d'assurer l'application efficace de la loi, condition préalable de la liberté.

Comme les autres composantes fonctionnelles de la procédure pénale, les règles relatives à l'arrestation s'inscrivent dans un mécanisme social destiné à la réalisation des objectifs fondamentaux de la justice pénale : condamner le coupable tout en protégeant l'innocent. Elles déterminent également les pouvoirs et les responsabilités des fonctionnaires œuvrant dans ce domaine. Il importe que les moyens utilisés pour atteindre les objectifs en question soient empreints d'équité et inspirent la confiance, si l'on veut qu'ils jouissent du respect de la collectivité<sup>1</sup>. Or, la Commission est persuadée qu'une réforme des règles du droit canadien en matière d'arrestation ne pourrait qu'améliorer grandement la situation actuelle sur ce plan. Cette réforme devra cependant s'articuler autour de deux grands principes. Le premier consiste dans la «primauté du droit» (ou principe de la légalité) et les dispositions constitutionnelles qui l'incarnent : toute atteinte à la liberté d'un citoyen doit reposer clairement sur une disposition expresse de la loi<sup>2</sup>. Le second réside dans la notion de modération : le recours au droit pénal ne doit porter atteinte aux droits et libertés individuels que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation de son objet premier<sup>3</sup>.

La Commission a veillé tout particulièrement, dans ce domaine très délicat qui concerne les pouvoirs de la police, à ce que ses recommandations provisoires fassent l'objet de consultations très étendues. Le document de travail n° 41<sup>4</sup>, consacré à l'arrestation, a donc été discuté minutieusement dans le cadre d'un processus bien structuré

- 
1. Voir Peter Arenella, «The Warren and Burger Courts' Competing Ideologies», (1983) 72 *Georgetown Law Journal* 185, p. 188, où sont étudiées ces fonctions de la procédure pénale.
  2. Le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, chap. 11, énonce que «le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent ... la primauté du droit».
  3. Voir Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal* [Rapport 3], Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1977, *passim*, et Gouvernement du Canada, *Le Droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1982, p. 5. Ce dernier document constitue l'énoncé de politique sur lequel est fondé la révision en cours du droit pénal et de la procédure pénale au Canada.
  4. Commission de réforme du droit du Canada, *L'arrestation* [Document de travail 41], Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1985.

faisant appel à des policiers, des avocats de la défense et de la Couronne, des juges et des professeurs de droit. Et suivant son habitude, la Commission a fait paraître dans les médias des articles résumant le contenu du document de travail, en invitant le grand public à lui faire part de ses réactions. Par suite de ces consultations et des commentaires reçus, un certain nombre de propositions ont subi d'importantes modifications. Mais comme la structure du présent rapport et les orientations sur lesquelles reposent la plupart des recommandations sont fidèles aux principes de base exposés en détail dans le document de travail, le lecteur aurait intérêt à lire les deux textes en parallèle. Les éventuelles divergences entre les deux documents seront soulignées dans le texte commentant les recommandations contenues dans le présent rapport.

Ce rapport est divisé en quatre chapitres. Le premier traite des principes fondamentaux sur lesquels devraient reposer les règles régissant l'arrestation, explique dans les grandes lignes la nécessité d'une réforme et présente d'autres aspects de la procédure pénale qui devront vraisemblablement subir certaines modifications par suite de la mise en œuvre des propositions contenues dans le présent rapport. Le deuxième renferme les recommandations détaillées de la Commission en matière d'arrestation et précise, pour chacune d'entre elles, les différences avec les règles actuelles et la façon dont elles traduisent les principes directeurs exposés dans le premier chapitre. On trouvera au troisième chapitre un sommaire des recommandations et au quatrième, un projet de dispositions reprenant ces recommandations.

## CHAPITRE UN

### Les règles régissant l'arrestation et la nécessité d'une réforme

#### I. Introduction

Ce chapitre n'a pas pour objet d'exposer par le menu détail les règles actuellement en vigueur au Canada en matière d'arrestation ni d'en critiquer les moindres aspects. Le lecteur désireux d'en savoir plus long à cet égard est invité à consulter le document de travail n° 41 intitulé *L'arrestation*<sup>5</sup> et les commentaires figurant à la suite de chacune des recommandations exposées au chapitre deux du présent rapport. Il s'agit plutôt ici d'étudier les grands principes qui devraient former l'assise des règles régissant l'arrestation, de décrire dans ses grandes lignes la réforme proposée par la Commission et enfin de préciser les limites qu'imposent à ces recommandations la nature même du sujet et la structure du processus de révision du *Code criminel* dont le présent rapport ne constitue qu'un élément. Chacun de ces thèmes constitue l'une des trois parties suivantes de ce chapitre.

#### II. Les règles régissant l'arrestation : les grands principes

Il convient d'étudier sous trois rubriques distinctes — primauté du droit, dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notion de modération — les grands principes qui devraient former l'assise des règles régissant l'arrestation dans la société canadienne. C'est en s'inspirant de ces principes que la Commission doit faire des propositions qui, en matière d'arrestation, permettront de concilier la liberté individuelle et l'application efficace de la loi.

##### A. La primauté du droit

Aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la primauté du droit. Or, les juristes débattent depuis le moyen âge la véritable signification de cette expression<sup>6</sup>. Mais pour ce qui concerne la réforme en

---

5. *Ibid.*

6. Pour un bref exposé sur la nature et l'origine du concept de primauté du droit, voir E.C.S. Wade et Godfrey Phillips, *Constitutional Law*, 8<sup>e</sup> éd., Londres, Longmans, 1970, p. 62 et s.

matière d'arrestation, les deux premières définitions données par Dicey à l'expression «*rule of law*» résument bien ses principes essentiels. Selon Dicey, la primauté du droit peut être définie ainsi :

[TRADUCTION]

Il s'agit en premier lieu de la primauté absolue ou de la priorité des règles de droit courantes, par rapport à l'influence des pouvoirs arbitraires; elle exclut l'existence de l'arbitraire, de la prérogative ou même de pouvoirs discrétionnaires importants de la part du gouvernement ...<sup>7</sup>

Dicey donne aussi une deuxième définition de la notion de primauté du droit, qui est d'une manière générale acceptée par les juristes :

[TRADUCTION]

l'égalité devant la loi ou la soumission égale de toutes les classes à la loi ordinaire du pays, appliquée par les juridictions ordinaires<sup>8</sup>.

Certes, la notion de primauté du droit a vu sa portée s'élargir, s'étendre et se modifier depuis la première édition de l'ouvrage de Dicey<sup>9</sup>, mais il n'en demeure pas moins que ces définitions revêtent une importance fondamentale dans le domaine qui nous occupe. Premièrement, c'est sur les règles relatives à l'arrestation que se fonde le pouvoir de porter atteinte à la liberté individuelle au nom de l'intérêt collectif. Il importe donc qu'elles énoncent la nature de ce pouvoir en des termes clairs, dépourvus de toute ambiguïté, afin que son exercice par les citoyens, les policiers ou les fonctionnaires judiciaires soit clairement délimité. Deuxièmement, c'est également de ces règles que découle la responsabilité juridique des personnes qui, prétendant exercer des pouvoirs d'arrestation, se livrent à des abus et contreviennent aux dispositions de la loi. Les recommandations figurant au chapitre deux du présent rapport, conformément à la première définition de Dicey, proposent l'établissement de dispositions législatives destinées à régir pratiquement tous les aspects de l'arrestation en ce qui a trait à la procédure pénale. On veut ainsi organiser les pouvoirs conférés aux citoyens, aux agents de police et aux fonctionnaires judiciaires de telle manière que soit exclue toute action arbitraire et que les limites des actes discrétionnaires soient fixées avec précision. En outre, le critère du «caractère raisonnable» et les autres formulations utilisées pour décrire les pouvoirs d'arrestation devraient permettre l'intervention judiciaire en cas d'abus, ce qui est conforme à la seconde définition de la primauté du droit donnée par Dicey.

Si l'application du principe de la primauté du droit en matière d'arrestation suppose, sur le plan du fond, l'exercice des pouvoirs selon des règles établies, elle a également des répercussions sur le plan de la *forme*. En effet, les règles régissant l'arrestation doivent être simples, claires, cohérentes et exhaustives, mais sans que le fond soit sacrifié

---

7. A.V. Dicey, *Introduction to the Study of Law of the Constitution*, 10<sup>e</sup> éd. (Introduction de E.C.S. Wade), Londres, MacMillan, 1967, p. 202. Une édition antérieure de cet ouvrage a été publiée en français en 1902 sous le titre *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Paris, Giard et Brière.

8. *Id.*, p. 202-203.

9. Voir, par exemple, Wade et Phillips, *op. cit. supra*, note 6, chapitre 5; H.W.R. Wade, *Administrative Law*, 4<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1977; et J.T. Thorson, «A New Concept of the Rule of Law», (1960) 38 *R. du B. Can.* 238.

à l'élégance de la rédaction. Elles réglementent des contacts entre la police et les citoyens qui sont souvent brefs, chargés d'émotion et éventuellement dangereux. Donc, pour que les policiers comme les citoyens sachent quelle attitude adopter, il importe que ces règles soient simples, cohérentes, dépourvues de toute ambiguïté et qu'elles soient rassemblées dans un même texte. Or, comme on le verra dans la section III du présent chapitre, les diverses lois et décisions judiciaires qui forment à l'heure actuelle les règles régissant l'arrestation ne répondent pas à ces critères. Nous avons pour notre part tenté de les respecter dans les recommandations figurant au chapitre deux.

## B. Les dispositions de la Charte

Le principe de la primauté du droit s'exprime de bien des façons dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Qui plus est, l'importance que lui accorde la Constitution fournit aux tribunaux des critères pour apprécier la légalité des règles de droit et leur donne le pouvoir d'annuler les actions gouvernementales incompatibles avec la Charte<sup>10</sup>. C'est également sur la base de ce principe que sont prévus les recours possibles en cas de violation des droits fondamentaux prévus dans la Charte<sup>11</sup>. Certaines des dispositions de la Charte ont aussi une incidence directe sur les règles relatives à l'arrestation, que ce soit expressément ou implicitement. Il n'est du reste pas surprenant de trouver dans un texte constitutionnel des dispositions consacrées à l'arrestation, celle-ci jouant un rôle essentiel dans les relations entre l'État et les citoyens. Il est évident toutefois que la Charte ne peut contenir l'ensemble des règles touchant l'arrestation; les dispositions en question doivent plutôt être considérées comme des principes suivant lesquels on peut élaborer des critères minimaux.

Au moins quatre dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* influent directement sur l'arrestation. Il s'agit des articles 7, 9, 10 et 12<sup>12</sup>. Les deux premiers ne portent pas spécifiquement sur l'arrestation, mais établissent clairement des principes généraux au regard desquels doivent être appréciées les règles touchant cette matière. Ainsi, l'article 7 protège la vie, la liberté et la sécurité de la personne. Or, comme le

---

10. *Loi constitutionnelle*, mise en œuvre par la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, chap. 11. Voici le texte du paragraphe 52(1) :

La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

11. Le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dispose :

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

12. Un examen superficiel de la doctrine constitutionnelle américaine pourrait nous amener à croire à tort que l'article 8 de la Charte, qui garantit le droit de chacun à la protection contre «les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives», est applicable en matière d'arrestation. Cette confusion tient au fait que, le *Bill of Rights* américain ne comportant aucune disposition spécifiquement consacrée à l'«arrestation», les discussions constitutionnelles ayant trait à l'arrestation, aux États-Unis, ont porté sur la signification du terme «saisie», puisque l'arrestation a été considérée, pour l'application des textes constitutionnels, comme la «saisie d'une personne». Vu la formulation des dispositions pertinentes de la Charte, il est désormais inutile de recourir à cette approche indirecte.

but de l'arrestation consiste à priver une personne de sa liberté et que la manière dont on y procède peut éventuellement constituer une menace pour sa vie ou sa sécurité, cet article a une incidence sur les règles qui la régissent. De même, l'article 9 sanctionne le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires; or, l'arrestation peut être considérée comme une détention ou une forme d'emprisonnement. Les deux articles restreignent de façon relativement imprécise la portée des droits qui y sont énoncés. Aux termes de l'article 7, il ne peut être porté atteinte au droit de quiconque à la vie, à la sécurité ou à la liberté «qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale»; l'article 9 protège quant à lui les citoyens contre la détention ou l'emprisonnement «arbitraires». La Commission croit fermement que les recommandations faites dans le présent rapport favoriseront le respect des principes de justice fondamentale et mettront un frein à l'arbitraire en matière d'arrestation.

L'article 12 de la Charte est une autre disposition qui, bien que ne faisant pas expressément référence à l'arrestation, n'en a pas moins une certaine incidence dans le domaine. Il énonce que «[c]hacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités». L'histoire devrait rendre le législateur conscient des dangers que risquent parfois de susciter des modifications sur le plan de la procédure pénale qui, tout en étant réalisées en toute bonne foi, peuvent autoriser l'infliction de peines cruelles et inusitées. La Commission estime que ses recommandations sont conformes aux dispositions de la Charte à ce sujet.

Il est explicitement question d'arrestation à l'article 10 de la Charte, dont voici la teneur :

**10.** Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

La reconnaissance constitutionnelle de l'*habeas corpus* comme moyen de contrôler la validité de l'arrestation et de la détention illustre l'une des façons dont le principe de la primauté du droit s'incarne dans la Charte. La légalité de l'arrestation peut aussi être contestée par des procédures civiles ou pénales, de même que par des procédures administratives faisant intervenir des policiers. En élaborant les recommandations contenues dans le chapitre deux du présent rapport, nous avons tenu compte des dispositions constitutionnelles et des méthodes traditionnellement utilisées pour garantir la primauté du droit en matière d'arrestation.

Le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation est l'exemple d'un critère minimal qui, exprimé au niveau des principes, pourrait être précisé dans le cadre de règles consacrées à l'arrestation. Une certaine controverse s'est fait jour dans la jurisprudence et la doctrine au sujet de la portée et du contenu des dispositions relatives au «droit d'être informé des motifs de son arrestation» et autres dispositions semblables. Les recommandations présentées au chapitre deux sont très détaillées à cet

égard car il s'agit pour la Commission de questions importantes qu'il est préférable de trancher dans des dispositions législatives plutôt que d'attendre l'interprétation donnée par les tribunaux.

### C. Le principe de la modération

Toute réforme des règles de droit relatives à l'arrestation suppose la recherche d'un juste équilibre entre les droits individuels (liberté, vie privée) et l'efficacité de l'application de la loi et de la répression du crime. D'une certaine façon il s'agit là d'une opposition factice : il ne peut de toute évidence y avoir de liberté individuelle dans une société qui dans les faits est perturbée par des éléments criminels. Mais dans un autre sens, on peut véritablement parler d'opposition, puisque dans certains cas les droits individuels sont inévitablement en conflit avec les droits collectifs.

L'un des traits fondamentaux de toute société libre et démocratique est que les citoyens peuvent y vaquer librement à leurs occupations, sans aucune entrave de la part de l'État, à moins que leur conduite soit interdite ou réglementée par la loi. D'après le principe de la légalité<sup>13</sup>, en effet, nul ne peut être déclaré coupable d'un crime sans une conduite spécifiquement interdite, avec l'état d'esprit prévu par la loi. Sur le plan de la procédure, le corollaire du principe de la légalité veut que nul ne doit se voir privé de sa liberté et forcé de subir un procès à moins que l'on ait des motifs raisonnables de croire qu'il a commis un crime donné, dont il doit répondre en vertu de la loi. Lorsqu'une arrestation ou une détention n'est pas directement liée aux objectifs fondamentaux du droit pénal, soit la répression des infractions aux règles primordiales de la société, il convient de s'inquiéter et d'en étudier attentivement les motifs. Toute autre attitude contreviendrait au principe de la modération.

En cette matière, nous devons nous inspirer de la notion de modération adoptée par le gouvernement du Canada dans le document intitulé *Le Droit pénal dans la société canadienne*, qui s'applique à la révision du *Code criminel*. On précise dans ce texte que le système judiciaire pénal doit être tenu pour le «recours ultime» de la société, dans le cadre d'un ensemble de conventions, de coutumes et d'institutions présentant un formalisme plus ou moins accentué.

Cette modération s'impose ... parce que les sanctions de droit pénal ont un caractère fondamentalement punitif et coercitif; comme la société attribue une importance très grande aux idéaux de liberté et d'humanité, on préférera, lorsque cela est possible et approprié, employer d'autres méthodes non coercitives, dont le formalisme est moins prononcé et qui traduisent une conception positive<sup>14</sup>.

Ces observations, bien qu'elles aient été faites au sujet de l'utilisation des dispositions de fond du droit pénal par opposition au recours à des mesures réglementaires moins

13. Voir Commission de réforme du droit du Canada, *Partie générale : Responsabilité et moyens de défense* [Document de travail 29], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1982.

14. *Op. cit. supra*, note 3, p. 49.

coercitives, n'en sont pas moins applicables, dans le contexte de la procédure pénale, au choix entre l'arrestation et l'utilisation de moyens moins draconiens pour garantir la comparution d'un accusé devant le tribunal en vue de répondre à des accusations criminelles. Au surplus, le principe de la modération détermine non seulement les conditions dans lesquelles une arrestation est légale, mais également les conditions et les modalités de son autorisation.

### III. L'arrestation, le droit pénal et la nécessité d'une réforme

À l'heure actuelle, diverses personnes ont le pouvoir de procéder à des arrestations pour contraindre un inculpé à comparaître et à subir son procès, pour prévenir les entraves à l'administration de la justice et pour empêcher la continuation ou la répétition d'un crime. Au Canada, les pouvoirs d'arrestation découlent de lois tant fédérales que provinciales<sup>15</sup>, et certaines d'entre elles reprennent les formalités énoncées à cet égard dans le *Code criminel*<sup>16</sup>. Le présent rapport est exclusivement consacré à l'arrestation dans le contexte de la procédure pénale. En effet, le mandat de la Commission lui interdit de faire des recommandations au sujet des pouvoirs d'arrestation liés à des infractions provinciales. Au cours des consultations, nous nous sommes cependant demandé, avec les représentants des procureurs généraux des provinces, s'il ne serait pas inopportun que celles-ci continuent à s'inspirer, pour les infractions à caractère non criminel, des règles fédérales régissant l'arrestation, étant donné que nos recommandations en la matière sont centrées sur les «crimes véritables». Par ailleurs, la section de recherche en droit administratif de la Commission étudie la question de savoir si les pouvoirs d'arrestation conférés par le *Code criminel* sont ou devraient être utilisés dans le contexte des infractions fédérales à caractère non criminel. Les recommandations contenues dans le présent rapport seront donc consacrées à la réforme des règles relatives à l'arrestation dans le contexte du droit pénal et de la procédure pénale. De toute évidence, en effet, elles présentent des défauts tant sur le plan de la forme (eu égard à leur dispersion) que sur le plan du contenu ou des principes qui y sont énoncés. Les paragraphes qui suivent traitent de ces deux questions.

#### A. La dispersion des règles relatives à l'arrestation et leur codification

Lorsqu'on veut savoir dans quels cas, pour quels motifs et dans quels lieux un agent de police est autorisé à effectuer une arrestation en vue de l'application de la loi pénale, il faut lire attentivement des dispositions qui figurent à divers endroits du *Code criminel*, connaître l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux, être familier avec les règles de common law énoncées dans de nombreuses affaires et qui n'ont jamais été intégrées au

---

15. *Op. cit. supra*, note 4, p. 16-29.

16. *Ibid.*

*Code*, et enfin comprendre les répercussions que la *Charte canadienne des droits et libertés* est susceptible d'avoir sur la portée de toutes ces règles. Or, l'incertitude qui caractérise cette démarche rend très difficile la conformité au principe de la primauté du droit. Car si, au nom de ce principe, les pouvoirs de l'État doivent être définis avec clarté et concision de sorte que les citoyens et les fonctionnaires puissent connaître leurs droits respectifs, force est de conclure que de nombreuses améliorations sont souhaitables en matière d'arrestation.

Les règles de droit régissant l'arrestation se trouvent à l'intersection des pouvoirs de l'État et des droits individuels. De ce fait, elles doivent absolument être fondées sur des principes clairement exprimés et à la portée de tous. Or, les criminalistes éprouvent certaines difficultés à établir la teneur de ces règles. D'un autre côté, les policiers ont eux aussi bien du mal à connaître la loi et à l'appliquer de façon rigoureuse. Dans ces conditions, il est difficile de s'attendre à ce que le citoyen puisse savoir où commencent et où s'arrêtent ses droits. Aussi convient-il de codifier les règles relatives à l'arrestation dans un texte législatif simple, clair, cohérent et exhaustif, qui soit compatible avec les dispositions de la Charte et qui puisse former un guide facile à utiliser dans la pratique. C'est cet ambitieux travail de codification que la Commission s'est efforcée d'accomplir dans le présent rapport<sup>17</sup>.

## B. La réforme sur le plan du fond

Sans vouloir reprendre dans le détail les commentaires qui suivent les recommandations présentées au chapitre deux du présent rapport, nous jugeons important de présenter ici un exposé sommaire des modifications de fond qu'il conviendrait d'apporter aux règles de droit régissant l'arrestation.

Il est nécessaire avant tout d'étudier la véritable signification du mot «arrestation» et la gamme de situations auxquelles il s'applique. Il ne s'agit pas là d'une simple question théorique : c'est la définition donnée à l'arrestation qui déterminera à quel moment se modifient la situation juridique du citoyen et ses rapports avec l'État. C'est en effet le point où les droits, devoirs et obligations de la personne arrêtée et de celle qui l'arrête subissent une transformation. Suivant les règles actuelles, on peut considérer qu'il y a arrestation lorsqu'il y a eu «contact en vue de la détention», ce qui, pour le profane, semblerait plutôt constituer une simple tentative d'arrestation. On proposera donc une nouvelle définition qui correspondra mieux à l'idée que le commun des mortels se fait de l'arrestation.

Toujours dans le domaine de la définition, on peut s'interroger sur le cas épineux de la personne qui se voit demander de «venir au poste» pour répondre à des questions ou faciliter d'une manière quelconque l'enquête des policiers. Cette personne risque de se sentir obligée de se conformer aux demandes de la police. Mais si l'on considère

---

17. Voir Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une codification du droit pénal* [Étude préliminaire], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1984, p. 24-28.

qu'elle agit alors volontairement, on en conclut habituellement qu'elle n'est pas en état d'arrestation et, partant, ne bénéficie pas des garanties procédurales et constitutionnelles accordées à la personne «arrêtée». Nos recommandations contiennent des dispositions consacrées spécifiquement aux personnes se trouvant dans cette situation ambiguë, de façon qu'elles puissent connaître leurs droits et leurs obligations.

Les dispositions du *Code criminel* autorisant l'arrestation sans mandat sont extrêmement complexes. Elles sont fondées sur la distinction entre les infractions punissables par procédure sommaire et les actes criminels et l'on y énumère diverses circonstances permettant l'arrestation si le délinquant est en fuite, si l'infraction concerne des biens, ou si l'ordre public a été troublé. Dans les recommandations figurant au chapitre deux, nous avons tenté, par souci de clarté, de certitude et de modération, de simplifier les dispositions autorisant l'arrestation sans modifier fondamentalement l'équilibre actuel entre les pouvoirs conférés à la police et les droits individuels. Il s'agissait en fait de proposer des règles législatives qui soient rédigées de façon claire et qui soient facilement applicables dans la pratique, ainsi que des critères permettant aux tribunaux d'apprécier après coup le caractère raisonnable de l'arrestation lorsque la légalité en est contestée.

Le principe de la modération, qui a été appliqué lors de la réforme des dispositions relatives à l'arrestation effectuée au début des années soixante-dix (il s'agit de la *Loi sur la réforme du cautionnement*<sup>18</sup>) est repris dans nos recommandations au regard de l'arrestation sans mandat. Les dispositions de la *Loi sur la réforme du cautionnement* énuméraient toute une série de circonstances dans lesquelles l'arrestation n'est pas permise. Nos recommandations, quant à elles, se fondent plutôt sur une obligation élargie de mise en liberté à la suite de l'arrestation sans mandat. En outre, les mêmes principes, suivant nos recommandations, s'appliqueraient explicitement en matière de délivrance des mandats d'arrestation. Les dispositions actuelles du *Code* permettent la délivrance d'un mandat à la place d'une sommation ou de la confirmation d'une citation à comparaître, lorsqu'il y va de «l'intérêt public». Cette expression vague ne fournit aucun critère précis pour la délivrance des mandats d'arrestation; il est permis de croire que l'attribution de ce pouvoir discrétionnaire contrevient au principe de la primauté du droit et à la notion de modération.

Manifestement, la délivrance d'un mandat d'arrestation constitue une étape importante de la procédure pénale, et pourtant les dispositions régissant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire dans le *Code criminel* actuel ne sont certes pas très détaillées. Nos recommandations visent à ce que les personnes qui délivrent les mandats cherchent véritablement à apprécier, d'une manière consciencieuse, les circonstances de chaque cas, plutôt que d'approuver machinalement les demandes. Suivant ces propositions, en outre, toutes les procédures seraient consignées dans un même dossier, ce qui pourrait faciliter le règlement des litiges portant sur la validité du mandat et de sa délivrance. Il s'agit là aussi d'une préoccupation conforme à la primauté du droit et à la modération souhaitable chez les fonctionnaires de l'État dans une société démocratique. La question de la mise en liberté de la personne arrêtée en vertu d'un mandat se rattache aux règles en matière de cautionnement, c'est-à-dire celles qui régissent la mise en liberté provisoire par voie

---

18. *Loi sur la réforme du cautionnement*, S.R.C. 1970, chap. 2, (2<sup>e</sup> Supp.).

judiciaire. Aussi formulerons-nous nos recommandations sur ce sujet dans un document ultérieur qui portera sur les mesures visant à assurer la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès.

Nos consultations ont fait ressortir l'existence d'un problème important lié aux mandats susceptibles d'être exécutés dans tout le Canada. Ces mandats répondent certes à un objectif louable, mais dans leur forme actuelle, leur fondement législatif paraît douteux. On peut également se poser des questions au sujet de l'arrestation et de la détention de suspects pour des infractions commises dans un autre ressort que celui où a eu lieu l'arrestation. Dans ce domaine, nos recommandations traduisent la volonté d'accorder les règles de droit avec les méthodes modernes, fondées sur l'informatique, que la police utilise pour la tenue des dossiers, tout en préservant l'efficacité et la conformité au principe de la primauté du droit.

Aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*, chacun a le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention. Mais une foule de problèmes subsistent. La jurisprudence de common law précisait ce qui peut constituer un motif suffisant et donnait certaines exceptions à la règle. Cette question est traitée de façon approfondie dans nos recommandations, de même que certains problèmes relatifs à la langue utilisée; il s'agit de donner une formulation plus claire aux règles actuelles et de les améliorer à certains égards.

Les pouvoirs conférés aux policiers en ce qui concerne l'entrée sans mandat dans un lieu privé afin d'y procéder à une arrestation ont fait l'objet de décisions judiciaires récentes et demeurent une sujet de préoccupation pour le public. Nos recommandations constituent un moyen terme qui donnerait aux policiers les pouvoirs dont ils ont besoin pour effectuer des arrestations d'une manière efficace et pour protéger la vie et la sécurité des citoyens, sans les autoriser à entrer sans restriction aucune et sans mandat dans des lieux privés.

#### IV. Les questions connexes débordant le cadre de ce rapport

Comme nous l'avons dit dans l'introduction, les règles de droit relatives à l'arrestation permettent dans certains cas aux policiers de procéder à des enquêtes ou d'exercer des pouvoirs qui d'une certaine façon découlent de l'arrestation. Citons notamment le recours à la force pour effectuer une arrestation, les fouilles et perquisitions concomitantes de l'arrestation, l'interrogatoire des suspects, la recherche de preuves médico-légales. L'arrestation peut aussi précipiter la mise en mouvement de poursuites pénales et a ainsi une incidence sur un certain nombre de questions touchant la procédure, comme par exemple la détention dont le but ne réside pas dans la comparution du suspect, la délivrance d'une sommation ou d'une citation à comparaître, la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et la communication de la preuve. Finalement, l'application des règles régissant l'arrestation découle ordinairement de la commission d'une infraction et il

convient de ce fait, lorsqu'on étudie leur portée, de tenir compte du contexte des règles de fond. La Commission a fait connaître ses conclusions définitives sur un certain nombre de ces questions, dans ses rapports au Parlement. Sur les autres, elle n'a pas encore exprimé son point de vue, ou encore elle l'a fait d'une façon préliminaire dans des documents de travail qui font l'objet de consultations. Il s'agit donc de présenter les questions traitées dans des rapports au Parlement ou à l'égard desquelles le travail est en cours, de façon que l'on puisse apprécier d'une manière plus globale les recommandations énoncées dans le chapitre deux en matière d'arrestation.

#### A. Les recommandations antérieures sur les pouvoirs de la police liés à l'arrestation

La Commission a remis récemment au Parlement des rapports intitulés *L'interrogatoire des suspects*<sup>19</sup>, *Les fouilles, les perquisitions et les saisies*<sup>20</sup> et *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne*<sup>21</sup>. Dans les pages qui suivent, nous allons expliquer les liens qui existent entre chacun de ces sujets et nos recommandations relatives à l'arrestation.

##### (1) L'interrogatoire des suspects

Dans son rapport consacré à l'interrogatoire des suspects, la Commission s'est efforcée de préciser l'application concrète de deux principes, soit le droit de l'accusé de garder le silence, et la nécessité d'enregistrer de façon complète et fidèle toutes les déclarations faites par l'accusé ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été faites. C'est sur ces principes que reposent les dispositions dont la Commission propose l'adjonction au *Code criminel*, en ce qui concerne l'admissibilité des déclarations obtenues d'un «suspect». Voici comment ce dernier terme y est défini :

«suspect» s'entend de toute personne qu'un agent de police soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction et malgré la généralité de ce qui précède, notamment de toute personne qui est arrêtée ou détenue, de toute personne qui est un prévenu au sens de l'article 448 de la présente Loi, et de toute personne inculpée d'une infraction<sup>22</sup>. [Non en italique dans le texte original]

---

19. Commission de réforme du droit du Canada, *L'interrogatoire des suspects* [Rapport 23], Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1984.

20. Commission de réforme du droit du Canada, *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* [Rapport 24], Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1984.

21. Commission de réforme du droit du Canada, *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* [Rapport 25], Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1985.

22. *Op. cit. supra*, note 19, art. 447.1, p. 13-14.

L'un des aspects importants de la réforme proposée par la Commission au sujet de l'arrestation réside dans son intégration au régime dont elle proposait la mise sur pied en matière d'interrogatoire de suspects. Dans son rapport n° 23, la Commission avait recommandé que l'arrestation soit considérée comme le moment qui détermine la mise en application des règles régissant l'interrogatoire. Citons à cet égard une recommandation énonçant que l'obligation de mettre en garde le suspect avant l'interrogatoire «ne s'applique pas lorsque l'agent de police cache sa qualité et que le suspect n'est pas arrêté ni détenu<sup>23</sup>». Si, par conséquent, les règles régissant l'interrogatoire des suspects s'appliquent dans de nombreuses autres situations, il est évident qu'elles revêtent un caractère obligatoire en cas d'arrestation. On en a tenu compte dans le présent rapport en donnant une définition de l'arrestation et en précisant le moment auquel celle-ci a lieu. On ne trouvera cependant pas ici de recommandations explicites relatives à l'admissibilité des déclarations faites, par exemple, à la suite d'une arrestation illégale, la question ayant été traitée dans le rapport de la Commission consacré à l'interrogatoire des suspects.

## (2) Les fouilles concomitantes de l'arrestation

Dans son rapport intitulé *Les fouilles, les perquisitions et les saisies*, la Commission a présenté des recommandations sur la fouille concomitante de l'arrestation. Elle avait rangé ce type de fouille dans la catégorie exceptionnelle des fouilles et perquisitions susceptibles d'être effectuées sans mandat. Voici les principales de ces recommandations<sup>24</sup>:

19. (1) L'agent de la paix peut fouiller sans mandat une personne en état d'arrestation si cette fouille constitue une précaution raisonnable dans les circonstances.

(2) L'agent de la paix procédant à la fouille d'une personne en vertu du paragraphe (1) peut également, sans mandat, fouiller les lieux se trouvant à la portée de la personne au moment de l'arrestation.

20. L'agent de la paix qui fouille une personne en vertu de l'article 19 peut saisir sans mandat, en plus des choses saisissables [il s'agit essentiellement des produits d'une infraction, des preuves de la perpétration d'une infraction et des choses prohibées] :

a) toute arme ou autre objet que la personne arrêtée pourrait utiliser pour s'enfuir ou pour mettre en danger la vie ou la sécurité de l'agent de la paix ou d'une tierce personne, ou encore sa propre vie ou sa propre sécurité;

b) toute chose nécessaire à l'identification de la personne arrêtée.

22. L'agent de la paix peut fouiller un véhicule et saisir sans mandat une chose saisissable

a) lorsqu'il a arrêté une personne qui a la garde d'un véhicule ou occupe celui-ci, et

b) lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables,

(i) qu'une chose saisissable se trouve dans le véhicule, et

(ii) que le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat est susceptible d'entraîner la perte ou la destruction de la chose saisissable.

23. *Id.*, par. 447.2(3), p. 14.

24. *Op. cit. supra*, note 20, p. 40-44.

Nous avons jugé bon de reproduire le texte de ces recommandations parce qu'elles illustrent de manière frappante un autre cas où l'arrestation déclenche le recours à des techniques d'investigation qui débordent de beaucoup l'arrestation visant exclusivement à garantir la présence de l'accusé à son procès.

Il convient de souligner les restrictions que comportent ces recommandations. En effet, l'arrestation d'une personne ne justifie sa fouille que dans des circonstances bien précises. Ces fouilles peuvent être pratiquées seulement lorsqu'il s'agit d'une précaution raisonnable selon les circonstances et les exemples mentionnés dans les recommandations (éléments de preuve, armes, choses permettant l'identification) correspondent aux règles de common law préexistantes. Or, ces restrictions ont une incidence sur les recommandations faites dans le présent rapport puisque le régime dont nous proposons l'instauration, tout en imposant à la police l'obligation de libérer dès que possible les personnes arrêtées, élargira légèrement la gamme des infractions susceptibles de donner lieu à une arrestation. Il est donc essentiel d'éviter que, par une combinaison fortuite des dispositions proposées en matière d'arrestation, d'une part, et de fouille, de perquisition et de saisie, d'autre part, la fouille se trouve autorisée dans des cas où elle est manifestement inutile. Nous pensons avoir réussi à surmonter cette difficulté. Force est de reconnaître, néanmoins, que si l'objectif premier de l'arrestation, en procédure pénale, consiste à assurer la comparution du prévenu, l'arrestation a traditionnellement servi de fondement aux règles relatives aux fouilles concomitantes.

### (3) Les techniques d'investigation policière

Dans son rapport consacré aux techniques d'investigation policière, la Commission a proposé un cadre législatif qui, sans être une codification intégrale, régirait le recours aux techniques d'investigation visant les suspects. Les recommandations faites dans ce rapport découlent du principe fondamental voulant que l'utilisation de ces techniques devrait être subordonnée au consentement du sujet ou à l'obtention d'une ordonnance judiciaire. On a cependant prévu certaines exceptions touchant l'arrestation, dont voici la première :

[L]es agents de la paix devraient être autorisés à procéder ou à faire procéder à l'application des techniques d'investigation ... désignées ... sans avoir obtenu d'ordonnance judiciaire à cet effet et sans le consentement exprès du sujet, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne que l'on entend soumettre à l'application de la technique envisagée a été *arrêtée* au sujet d'une *infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus*;
- b) l'agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, que le recours à la technique envisagée fournira des éléments de preuve relatifs à l'*infraction pour laquelle le sujet a été arrêté* ...<sup>25</sup> [Non en italique dans le texte original]

---

25. *Op. cit. supra*, note 21, p. 42.

Une seconde exception est exprimée dans les termes suivants :

[T]out agent de la paix devrait être autorisé à procéder ou à faire procéder, sans le consentement exprès du sujet, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies de ce dernier, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si les deux conditions suivantes sont réunies :

(i) *la personne dont on veut prendre des photographies ou des empreintes digitales a été inculpée d'un acte criminel et est légalement détenue, ou a été arrêtée en vertu des dispositions de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs;*

(ii) l'agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, que les formalités en question sont nécessaires pour la détermination de l'identité du sujet ou l'établissement d'une fiche signalétique ...<sup>26</sup> [Non en italique dans le texte original]

En vertu de ces exceptions, les agents de la paix sont autorisés à utiliser les techniques d'investigation visées lorsque la personne a été «arrêtée» ou est «légalement détenue»; la jurisprudence nous enseigne qu'une personne qui a été arrêtée en conformité avec la loi se trouve «légalement détenue» ou «sous garde légale<sup>27</sup>». Ici encore, l'arrestation (dans le premier cas, elle doit être liée à certaines infractions) marque le moment où le recours aux techniques d'investigation devient autorisé. Il s'agit d'une autre preuve que l'arrestation n'a pas pour seul but de garantir la comparution d'un accusé à son procès. Aussi avons-nous tenu compte de ces exceptions en rédigeant les recommandations figurant au chapitre deux.

## B. Les travaux en cours dans des domaines ayant une incidence sur l'arrestation

En ce qui concerne les travaux en cours dans des domaines ayant une incidence sur l'arrestation, nous étudierons successivement, par souci de clarté, ceux qui relèvent des règles de fond du droit pénal et ceux qui relèvent de la procédure pénale.

### (1) Les règles de fond du droit pénal

La force à laquelle on peut avoir recours au moment d'une arrestation concerne en fait le problème plus général du recours à la force par les personnes autorisées à accomplir les actes nécessaires à l'application de la loi. La Commission a étudié la question dans son document de travail n° 29, intitulé *Partie générale : responsabilité et moyens de défense*<sup>28</sup>. Peut-être faudra-t-il éventuellement modifier légèrement les propositions initiales faites dans ce document, pour tenir compte des problèmes particuliers suscités par l'arrestation, mais il s'agit de questions qui font l'objet de consultations distinctes et qui ne seront donc pas abordées dans le présent rapport.

26. *Id.*, p. 44.

27. Voir *R. c. Whitfield*, [1970] R.C.S 46.

28. *Op. cit. supra*, note 13, p. 130 et s.

Il en va de même en ce qui concerne la partie du droit pénal consacrée à la définition des infractions spécifiques. Le degré auquel les policiers ou d'autres personnes peuvent porter atteinte à la liberté des citoyens par le moyen de l'arrestation est en partie fonction des conduites qualifiées de «criminelles» par la loi. Or, plusieurs catégories d'infractions, notamment les infractions contre la personne et celles liées à l'ordre public, revêtent une importance toute particulière au regard de nos recommandations en matière d'arrestation. Et cela d'autant plus que nous proposons (voir le chapitre deux) l'abolition du pouvoir d'arrestation en cas de violation de la paix, son imprécision le rendant incompatible avec le principe de la légalité. Il importe cependant que les policiers disposent des pouvoirs nécessaires pour être en mesure d'intervenir lorsque la violation de la paix est imminente. Partant, la définition des infractions contre la personne et des infractions relatives à l'ordre public doit donner aux agents de police des pouvoirs préventifs suffisants pour qu'ils puissent arrêter les malfaiteurs et maintenir l'ordre. Ces questions sont étudiées dans des documents de travail en cours de rédaction, qui seront publiés en temps opportun et feront l'objet de consultations.

## (2) La procédure pénale

Un certain nombre de questions importantes relevant de la procédure pénale et étroitement liées à l'arrestation sont actuellement à l'étude à la Commission ou seront examinées dans un avenir plus ou moins rapproché. La première concerne les moyens visant à garantir la comparution des accusés à leur procès, à l'exclusion de l'arrestation. Bien que les sommations et les citations à comparaître donnent de bons résultats et qu'une réforme importante ne soit pas nécessaire à cet égard, il serait néanmoins opportun de simplifier et de clarifier la formulation de ces dispositions ainsi que les modalités de délivrance, pour les rendre compatibles avec nos recommandations en matière d'arrestation. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait de formuler avec plus de simplicité les dispositions du *Code criminel* actuel touchant la mise en liberté des personnes arrêtées en vertu d'un mandat et le cautionnement, ou «mise en liberté provisoire par voie judiciaire», selon l'expression employée depuis l'adoption de la *Loi sur la réforme du cautionnement*. Ces questions seront traitées dans notre document relatif aux mesures visant à assurer la comparution, à la mise en liberté provisoire et à la détention avant le procès, qui doit paraître bientôt.

La Commission s'est attaquée à une tâche bien plus ardue en abordant la réforme des recours offerts en matière de procédure pénale. Nous envisageons à l'heure actuelle la rédaction d'un code de procédure pénale complet, dont une partie serait consacrée aux voies de recours générales disponibles en cas de contravention aux règles régissant les enquêtes. Ces voies de recours pourraient s'appliquer à l'arrestation, aux fouilles, perquisitions et saisies, à l'interrogatoire des suspects et à l'application des techniques d'investigation policière. Cela explique que la Commission ait abordé de diverses manières, dans les rapports au Parlement publiés jusqu'ici, la question des sanctions relatives à l'inobservation des formalités régissant les enquêtes. Dans certains cas, elle a proposé des recours dans les rapports mêmes<sup>29</sup>, tandis que d'autres fois elle a préféré

---

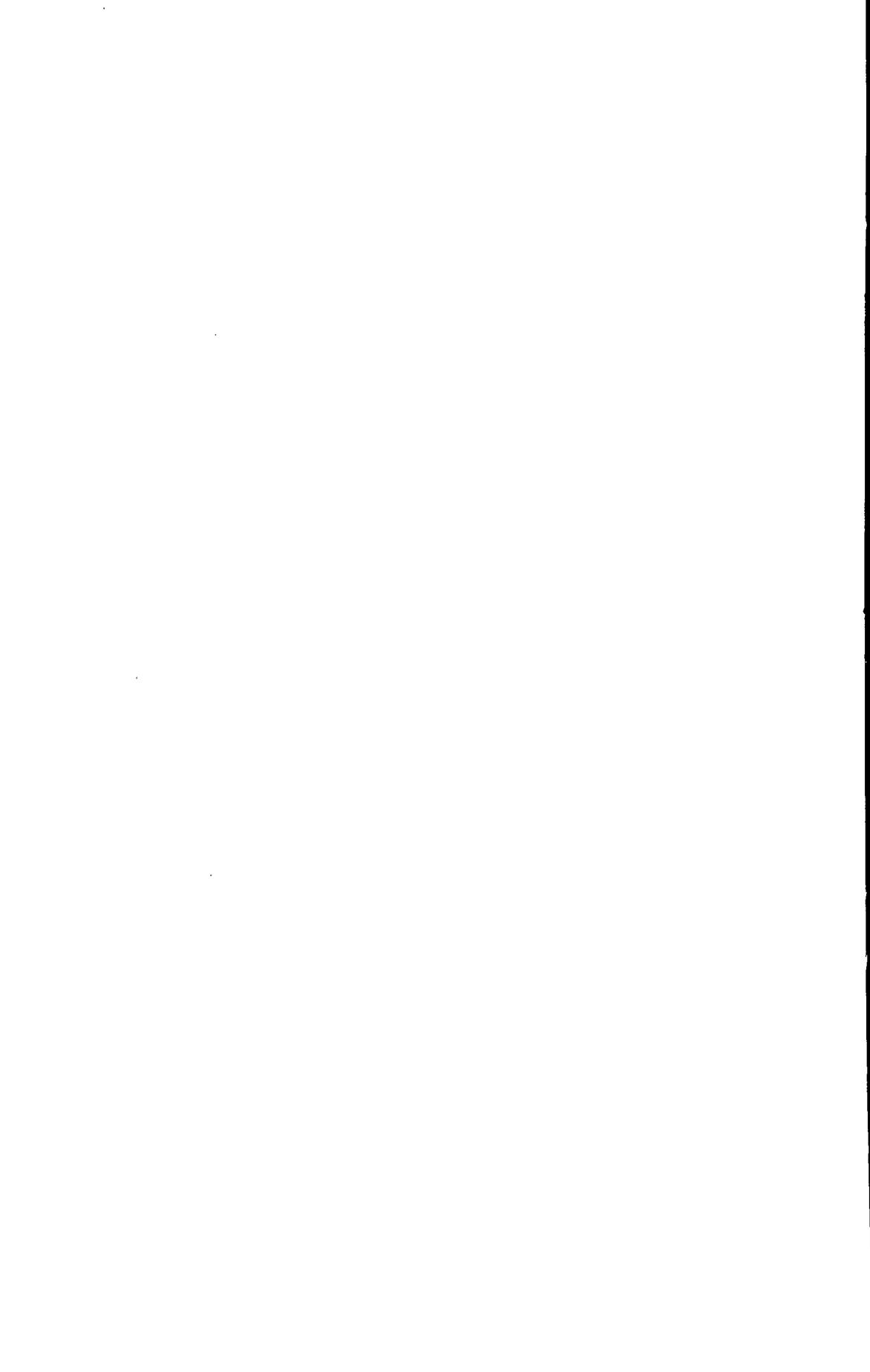
29. *Op. cit. supra*, notes 19 et 21.

attendre, pour faire des recommandations, l'achèvement du document de travail consacré spécifiquement aux recours<sup>30</sup>. Dans le document de travail sur l'arrestation, nous avons étudié d'assez près la question des recours contre les arrestations et détentions illégales<sup>31</sup>. Bien que, dans le présent rapport, l'arrestation et la détention subséquente soient considérées comme illégales si elles contreviennent au régime proposé, nous avons jugé approprié de ne pas faire de recommandations à ce sujet, afin de traiter la question d'une manière globale dans le document de travail consacré aux voies de recours. Dans l'intervalle, les sanctions traditionnelles continueront à s'appliquer, qu'elles relèvent du droit civil, du droit pénal ou du droit administratif.

---

30. *Op. cit. supra*, note 20, p. 8-9.

31. *Op. cit. supra*, note 4, p. 137-147.



## CHAPITRE DEUX

### La réforme proposée

#### I. Introduction

Nous avons parlé brièvement des objets de l'arrestation dans le chapitre premier, mais il est essentiel de revenir sur cette question de façon plus approfondie. À la base des règles régissant l'arrestation se trouve le postulat suivant lequel, en principe, nul ne devrait être arrêté à moins qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une infraction. Comme il est fondé sur le principe de la légalité, ce postulat paraît inattaquable. On ne saurait trop insister cependant sur le fait que les pouvoirs d'arrestation proposés dans le présent rapport ne pourraient être exercés que lorsqu'il existe des soupçons d'une certaine gravité contre une personne en particulier.

Une fois que l'on a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, il faut prendre en considération divers éléments pour décider si son arrestation est opportune. Cette décision est liée aux objectifs fondamentaux de l'arrestation, et notamment à la volonté de contraindre l'accusé à se présenter à son procès pour répondre aux charges qui pèsent contre lui. Or, comme la procédure pénale offre d'autres moyens, revêtant un caractère moins attentatoire, pour parvenir à cette fin (soit la délivrance d'une sommation ou d'une citation à comparaître), on doit s'interroger sur la nécessité de mettre la personne sous garde plutôt que de lui envoyer un simple avis, afin de garantir sa présence au procès. Aussi la Commission est-elle d'avis que le mécanisme de l'arrestation peut être utilisé lorsque les autres moyens seraient inefficaces; ce serait le cas, par exemple, si l'on ne connaît pas l'identité de la personne ou le lieu où elle réside, ou si l'on est fondé à croire qu'elle ne se conformera pas à un document lui enjoignant de comparaître devant le tribunal.

L'arrestation peut aussi avoir d'autres objets légitimes une fois établie l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction. Ainsi, il est parfois indispensable d'arrêter une personne pour la soumettre à certaines analyses qui ne peuvent être pratiquées sans mettre le sujet sous garde. D'autre part, l'arrestation peut être nécessaire pour la protection des intérêts de la société, en ce qui concerne notamment l'administration de la justice et la sécurité publique. Lorsque l'on craint, par exemple, que l'accusé falsifie des éléments de preuve ou menace des témoins, son arrestation peut être tenue pour justifiée. De même, si l'on est fondé à croire que l'accusé poursuivra ses activités illégales ou mettra de quelque façon la sécurité du public en danger, il est de toute évidence sage, et selon nous conforme à la loi, de le mettre sous garde.

On pourrait être tenté de répartir ces objets de l'arrestation en deux catégories, selon leur importance (objets fondamentaux, objets secondaires) mais en pratique, ce serait impossible. Dans certains cas, par exemple, l'arrestation est totalement inutile pour contraindre l'accusé à comparaître devant le tribunal, mais néanmoins justifiée par la nécessité d'empêcher la continuation d'une infraction criminelle ou la récidive. Aussi avons-nous évité d'établir un ordre de priorité entre les divers objets sur lesquels est fondé le pouvoir d'arrestation. Il faut veiller tout particulièrement à ne pas confondre les objets de l'arrestation avec ceux de la mise en liberté sous caution. En effet, cette dernière procédure est fondée sur des objectifs différents. Comme le montrent les dispositions actuelles du *Code criminel*, c'est *avant tout* pour garantir la présence du prévenu à son procès que l'on peut refuser de le libérer sous caution. En revanche, la décision initiale de mettre une personne sous garde est toujours fondée en premier lieu sur les circonstances particulières qui se présentent à la personne effectuant l'arrestation.

On pourrait estimer opportun d'exiger que nulle arrestation ne soit effectuée à moins qu'elle réponde manifestement à l'un des objets décrits ci-dessus. En théorie, bien sûr, il serait souhaitable d'obliger ceux qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise à tenir compte de ces objets *avant* de procéder à une arrestation. Mais en pratique, celui qui envisage une arrestation sans mandat pour des motifs raisonnables n'a habituellement pas le temps de se demander si, dans les circonstances, cette arrestation contribuera véritablement à la réalisation des objets sur lesquels elle devrait être fondée. Bien souvent, l'urgence de la situation l'empêchera en effet de réfléchir à ces questions avant d'agir. Ce serait donc une erreur de faire dépendre l'exercice du pouvoir d'arrestation d'une décision *antérieure* quant à sa nécessité au regard des objets en question. Car dans les faits, il faudrait alors mettre des personnes sous garde pendant que l'on tente d'apprécier l'opportunité de leur arrestation. C'est d'ailleurs cette solution artificielle, adoptée dans les dispositions actuelles, que nous avons tenté d'éviter. Lorsque, par ailleurs, les policiers cherchent à obtenir un mandat d'arrestation, nous estimons raisonnable de les obliger à démontrer au préalable la nécessité de la mise sous garde d'une personne.

Cette conception de l'arrestation sans mandat, nous en sommes bien conscients, laisse en dernière analyse de très vastes pouvoirs discrétionnaires à la personne qui doit décider s'il est opportun de détenir ou de mettre sous garde l'individu qu'elle soupçonne pour des motifs raisonnables d'avoir commis une infraction criminelle. La Commission est toutefois d'avis qu'il vaut mieux reconnaître les réalités du travail des policiers tout en veillant à ce que les personnes mises sous garde soient informées de leurs droits et obligations, que d'accepter les défauts évidents des règles actuelles. D'ailleurs, afin de contrebalancer les vastes pouvoirs discrétionnaires conférés en matière d'arrestation sans mandat, nous y avons joint l'obligation de libérer sur-le-champ la personne arrêtée si sa détention n'est pas justifiée au regard des objectifs dont il est question ci-dessus.

En présentant nos recommandations dans le présent chapitre, nous distinguons les «recommandations principales» et les «recommandations corrélatives». Les recommandations principales décrivent en des termes concrets l'ensemble des règles que nous proposons en matière d'arrestation. Dans la mesure du possible, elles sont rédigées dans une langue qui devrait permettre aux rédacteurs législatifs de les incorporer au *Code criminel* actuel. Comme cette opération pourrait avoir lieu avant que nous terminions la

rédaction de notre code de procédure pénale, nous ajoutons au présent rapport une série de «recommandations corrélatives» énumérant les dispositions du *Code criminel* actuel qu'il conviendrait d'abroger ou de modifier pour les rendre compatibles avec le régime d'arrestation proposé.

## II. Les recommandations principales

Les dispositions formant le régime proposé en matière d'arrestation sont réparties en six titres qui comprennent parfois une seule recommandation, parfois plusieurs : A. La définition de l'arrestation; B. L'arrestation sans mandat; C. Le mandat d'arrestation et le télémandat; D. Les renseignements à fournir à la personne arrêtée; E. L'entrée dans un lieu pour effectuer une arrestation; et F. L'arrestation illégale.

### A. La définition de l'arrestation

#### RECOMMANDATION

##### 1. (1) L'arrestation d'une personne survient :

- a) lorsque la personne se soumet à la garde de celui qui le lui dit; ou
- b) lorsqu'elle est mise physiquement sous garde.

##### (2) La personne à qui un agent de la paix demande de demeurer avec lui ou de le suivre volontairement :

- a) peut refuser d'obtempérer à moins d'être en état d'arrestation aux termes du paragraphe (1) ou d'avoir en vertu de la loi l'obligation de demeurer avec l'agent de la paix ou de le suivre;
- b) doit être informée des droits et obligations dont il est question à l'alinéa a).

#### Commentaire

Il convient, d'après nous, de donner une définition concrète de l'arrestation et de la distinguer des circonstances qui s'en rapprochent, afin que les agents de la paix, les suspects et les citoyens en général comprennent clairement leurs droits et obligations. Il faut donc établir une description légale des circonstances factuelles constitutives de l'arrestation en procédure pénale, afin de préciser le moment exact où elle se produit. À partir de cet instant, les relations entre l'État et l'individu se modifient, le suspect perd le droit de résister à ce qui constituerait normalement des voies de fait, il a le droit d'être informé des motifs de son arrestation, le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat

et d'être informé de ce droit. Par ailleurs, certaines situations éventuellement ambiguës doivent absolument être clarifiées, notamment celle où la police «invite» une personne, sans la mettre en état d'arrestation, à «venir au poste» pour faire progresser une enquête.

D'après la définition donnée au paragraphe (1) de la recommandation, l'arrestation peut se présenter sous deux formes : une personne accepte d'être mise sous garde pour se conformer à un ordre ou à une demande à cet effet, ou elle est mise physiquement en état d'arrestation. Cette solution s'écarte légèrement de celle que l'on trouve dans la jurisprudence actuelle, selon laquelle il y a arrestation lorsque l'on dit à la personne visée qu'on l'arrête et qu'elle consent à son arrestation, ou encore lorsque l'on «touche concrètement le corps d'une personne en vue de sa détention». On voit donc que l'arrestation peut être effectuée par un simple contact, ce qui peut donner lieu à cette situation bizarre où un suspect, sans avoir jamais consenti à son arrestation et sans avoir été physiquement détenu, peut néanmoins être déclaré coupable de s'être échappé d'une garde légale<sup>32</sup>. Selon nous, la définition légale de l'arrestation devrait correspondre à la perception du citoyen ordinaire, et donc comporter l'idée de contrainte et non d'un simple contact physique. En cas de litige, bien sûr, la question de savoir si une personne s'est ou non effectivement soumise à l'arrestation ou si elle a ou non été mise physiquement sous garde, sera considérée comme une question de fait devant être tranchée par le juge ou le jury suivant la preuve disponible.

Le paragraphe (2) concerne quant à lui la situation ambiguë de la personne qui, sans avoir été arrêtée, participe à l'enquête relative à une infraction. L'alinéa (2)a reprend tout simplement la règle actuellement en vigueur, qui découle du common law et de textes législatifs imposant des obligations particulières. On a toujours considéré, en common law, que chacun était libre de vaquer à ses occupations sans aucune restriction, sauf s'il est arrêté. Des textes législatifs sont toutefois venus restreindre progressivement l'application de ce principe; pensons aux dispositions sur l'alcootest, aux lois provinciales sur la sécurité routière et autres textes de même nature qui, expressément ou implicitement, imposent aux citoyens l'obligation de demeurer avec des agents de la paix ou de les suivre, pour des buts bien précis.

L'alinéa (2)b énonce une règle nouvelle en vertu de laquelle les agents de la paix cherchant à obtenir l'assistance volontaire d'un citoyen seraient tenus d'informer celui-ci de ses droits et obligations. Au cours des consultations, on a exprimé l'opinion que cela reviendrait à inciter les gens à refuser d'aider les agents de police dans leurs enquêtes sur des infractions, ce que l'on considère comme un devoir civique, alors que de nombreux citoyens sont tout disposés à collaborer volontairement. Mais de l'avis de la Commission, les citoyens désireux d'aider les policiers ne seront pas dissuadés de le faire simplement parce qu'on leur rappelle qu'il s'agit d'une aide volontaire. C'est à la personne investie du pouvoir d'arrestation qu'il incombe de dire clairement s'il s'agit ou non d'une arrestation.

En pratique, les alinéas (2)a et (2)b, considérés comme un tout, auront pour effet d'obliger les agents de la paix soit à effectuer une arrestation parce qu'ils ont des motifs

---

32. R. c. *Whitfield*, *supra*, note 27.

raisonnables de le faire, comme le prévoit la recommandation 2(1), soit de dire clairement qu'il ne s'agit pas d'une arrestation. Ainsi, les citoyens seront informés des motifs de leur arrestation et de leur droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, sauront que la loi les oblige à demeurer avec l'agent de la paix ou à le suivre, ou encore seront informés que leur coopération est absolument volontaire. Tant que la personne n'est pas arrêtée ou détenue, il ne serait pas nécessaire de lui dire les raisons pour lesquelles on lui demande de demeurer avec l'agent ou de le suivre, ni de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat. En revanche, les agents de la paix seraient tenus de se conformer aux formalités que nous proposons<sup>33</sup> en ce qui concerne les renseignements à fournir au moment de l'arrestation et auraient l'obligation de divulguer leurs motifs, lorsqu'une personne dont la participation était à l'origine considérée comme volontaire, devient par la suite un suspect<sup>34</sup>. Ainsi, les dispositions de l'article 10 de la Charte et les exigences relatives aux renseignements à fournir en cas d'arrestation s'appliqueraient à partir du moment où il existe des soupçons suffisants à l'égard d'une personne.

À notre avis, ces propositions relatives à la définition de l'arrestation sont conformes à la fois au principe de la primauté du droit et à celui de la modération. Les pouvoirs discrétionnaires conférés au représentant de l'État sont définis avec clarté, dans des dispositions facilement applicables dans la pratique.

## B. L'arrestation sans mandat

(1) Les pouvoirs conférés aux agents de la paix

### RECOMMANDATION

#### **2. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne :**

- a) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou commet actuellement une infraction criminelle;
- b) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point de commettre une infraction criminelle susceptible de causer des blessures à autrui ou des dommages matériels;
- c) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est l'objet d'un mandat exécutoire dans la circonscription territoriale où elle se trouve.

(2) Après une arrestation effectuée en vertu de la présente recommandation ou de la recommandation 3, l'agent de la paix qui a la garde de la personne arrêtée la relâche dès que possible, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'en prolonger la garde :

- a) pour garantir sa comparution devant le tribunal;

33. Voir *infra*, recommandation 7.

34. Selon la définition donnée à ce terme dans le rapport sur l'interrogatoire des suspects. Voir *op. cit. supra*, note 19.

- b) pour établir son identité;
- c) pour l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi;
- d) pour empêcher toute entrave à l'administration de la justice;
- e) pour empêcher la continuation ou la répétition d'une infraction criminelle;
- f) pour la protection ou la sécurité du public.

## Commentaire

Cette recommandation a une incidence considérable sur bien d'autres parties du présent rapport, parce qu'elle confère aux agents de la paix un pouvoir d'arrestation sans mandat, c'est-à-dire sans autorisation judiciaire préalable de l'atteinte à la liberté d'un citoyen donné ni aucun autre contrôle de nature administrative. Nous avons cherché à instituer un pouvoir d'arrestation relatif aux infractions criminelles qui soit étendu, défini dans des termes simples et clairs, et accompagné d'une obligation d'élargissement immédiat à moins de circonstances bien définies. Notre solution diffère de celle retenue dans la *Loi sur la réforme du cautionnement* et consacrée par l'article 450 du *Code criminel* actuel. Ces dispositions confèrent aux agents de la paix des pouvoirs d'arrestation importants et de nature discrétionnaire à l'égard de la plupart des actes criminels, tout en interdisant l'arrestation dans le cas d'infractions moins graves, lorsque l'agent de la paix «a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public ... peut être sauvegardé sans arrêter la personne<sup>35</sup>». En pratique toutefois, comme nous l'avons appris lors des consultations, les personnes soupçonnées d'infractions sont détenues pendant des périodes indéterminées (dans les voitures de police, au poste ou ailleurs) pendant que l'on cherche à décider si l'on peut se dispenser de l'arrestation au regard de l'«intérêt public». Or, il s'agit là, d'après nous, de véritables arrestations et partant, ces personnes devraient se voir accorder les droits qui en découlent, à moins qu'on leur dise, suivant la recommandation 1(2)b), que rien ne les oblige à demeurer avec l'agent de la paix ou à le suivre.

D'après nous, le paragraphe (1) de cette recommandation autorise l'arrestation sans mandat dans des termes simples, directs et facilement compréhensibles. Le paragraphe (2), qui impose l'obligation de relâcher les personnes arrêtées dès que possible à moins que leur détention ne soit justifiée pour l'une des raisons énumérées, détermine les pouvoirs conférés à l'agent de la paix en matière de garde prolongée. Ces dispositions renforcent à notre avis la primauté du droit tout en étant conformes au principe de la modération. Elles devraient permettre aux policiers d'arrêter des suspects lorsqu'ils effectuent des enquêtes sur des infractions criminelles, tout en protégeant les citoyens contre la mise sous garde prolongée ou inutile.

---

35. *Code criminel*, alinéa 450(2)d). Toutes les références au *Code* renvoient à S.R.C. 1970, chap. C-34, modifié.

Les premiers mots du paragraphe (1) sont très importants. On énonce que l'agent de la paix *peut* procéder à une arrestation sans mandat, ce qui signifie, comme nous l'avons mentionné, qu'il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire et non d'un devoir. L'agent a donc la possibilité de recourir, selon les circonstances, à la sommation, à la citation à comparaître ou à l'arrestation avec mandat plutôt qu'à l'arrestation immédiate en vue de garantir la comparution du prévenu devant le tribunal.

L'alinéa (1)a précise ensuite les circonstances déterminant l'exercice de ce pouvoir au regard de trois éléments, soit (i) le type d'infraction, (ii) les motifs de l'agent de la paix et (iii) le moment de la perpétration de l'infraction. En ce qui concerne tout d'abord le type d'infraction, la disposition proposée permettrait aux agents de la paix de procéder à l'arrestation sans mandat pour des «infractions criminelles», terme qui vise à la fois les actes criminels et les infractions punissables par procédure sommaire. Nous croyons en effet que les distinctions faites dans le texte actuel entre les actes criminels et les infractions punissables par procédure sommaire, même si elles sont sans doute comprises par les agents de la paix, ne veulent pas dire grand-chose pour le public en général. Aussi proposons-nous leur disparition en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs d'arrestation.

Aux termes de notre recommandation, l'agent de la paix est autorisé à effectuer une arrestation seulement s'il a des «motifs raisonnables». Or dans le *Code criminel*, on utilise l'expression «motifs raisonnables et probables». L'important, dans un cas comme dans l'autre, c'est que l'emploi du terme «raisonnable» dans ce contexte implique — comme le reconnaît la jurisprudence — l'application d'un critère *objectif* pour apprécier la conduite de la personne procédant à l'arrestation. Il ne suffit pas en effet que cette dernière ait pensé sincèrement avoir des motifs suffisants pour ce faire; les circonstances doivent être telles que, selon le juge ou le jury, toute personne raisonnable aurait également estimé avoir de tels motifs. Les personnes consultées n'étaient pas toutes d'accord sur l'opportunité d'ajouter les termes «et probables» à la notion de motifs raisonnables. Pour certains, l'expression «motifs raisonnables et probables» exige une plus grande certitude que l'expression «motifs raisonnables»; on craint fortement que l'utilisation de la seconde amène les agents de la paix et les tribunaux à se contenter d'une certitude moins grande qu'à l'heure actuelle, en matière d'arrestation<sup>36</sup>. Tout bien pesé, nous sommes cependant convaincus que, le terme plus simple «motifs raisonnables» exprimant parfaitement le critère objectif de la règle déjà en vigueur, le mot «probables» est superflu et peut donc être abandonné.

Par les mots «a commis ou commet actuellement», l'alinéa (1)a attribue aux agents de la paix le pouvoir de procéder à des arrestations sans mandat pour des infractions déjà commises ou en cours de perpétration, lorsque les motifs raisonnables requis existent. Contrairement aux dispositions actuelles, qui n'autorisent l'arrestation pour des infractions punissables par procédure sommaire que si l'on trouve la personne «apparemment»

36. On a cité à ce sujet le récent arrêt *Hunter c. Southam*, [1984] 2 S.C.R. 145, où la Cour suprême du Canada a déclaré inopérants les articles de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* autorisant la délivrance de mandats de perquisition, pour le motif que selon le critère de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les mandats ne peuvent être délivrés que pour «des motifs raisonnables et probables».

en train de commettre l'infraction, la formulation proposée viserait aussi les infractions punissables par procédure sommaire et déjà commises. Cette extension du pouvoir d'arrestation est à notre sens justifiée étant donné d'une part le faible nombre de véritables infractions punissables par procédure sommaire dans le *Code criminel*, et d'autre part l'obligation rigoureuse de libération immédiate énoncée au paragraphe (2) de la recommandation<sup>37</sup>.

Suivant l'alinéa (1)b), les arrestations sans mandat seraient autorisées lorsque l'agent de police a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est «sur le point» de commettre une infraction susceptible de causer des blessures à autrui ou des dommages matériels. L'attribution de ce pouvoir a également soulevé une certaine controverse lors des consultations. À strictement parler, son exercice peut sembler incompatible avec l'un des principaux objets de l'arrestation, soit la comparution du prévenu devant le tribunal : en effet, si l'intervention de la police est couronnée de succès, aucune infraction ne sera commise. La Commission estime cependant que l'attribution de fonctions préventives aux agents de la paix est opportune dans des circonstances bien précises, par exemple lorsqu'il s'agit d'empêcher des blessures ou des dommages matériels. Deux remarques s'imposent à ce sujet. En premier lieu, l'incompatibilité apparente entre le fondement du pouvoir d'arrestation et son exercice lorsqu'une infraction est sur le point d'être commise s'estompe en pratique quand on pense que la tentative criminelle constitue un crime<sup>38</sup>. Nous proposons simplement un pouvoir d'arrestation restreint à l'égard des tentatives d'infraction, sans entrer dans tout le détail des règles du droit pénal régissant cette question. En second lieu, le maintien du pouvoir d'arrêter une personne «sur le point de commettre» une infraction grave est intimement lié à notre recommandation 13, relative à l'abolition du pouvoir d'arrestation pour les atteintes à l'ordre public réelles ou appréhendées.

Au premier abord, l'alinéa (1)c) de cette recommandation, qui autorise l'arrestation sans mandat lorsqu'on a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat est exécutoire, pourrait sembler contradictoire. Pourquoi l'agent qui procède à l'arrestation n'aurait-il pas le mandat sur lui? C'est que dans la pratique, les policiers n'ont habituellement pas le temps de se procurer le mandat lorsqu'ils tombent sur un suspect pendant une patrouille ou un simple contrôle routier. C'est particulièrement le cas lorsque, pour des motifs de sécurité et par respect pour la liberté individuelle, un seul original du mandat est délivré et que les agents de police sont informés de son existence par la consultation du «CIPC», le système d'information national et informatisé de la police. Dans certaines situations, l'existence du mandat devient donc la confirmation judiciaire qu'il existe des motifs raisonnables d'arrêter une personne donnée, même si l'agent de la paix qui procède à l'arrestation n'a pas nécessairement lui-même de tels motifs. Du reste, la nécessité de cette disposition découle également du fait que nous proposons le maintien des mandats exécutoires dans tout le Canada. L'aspect territorial de cette forme d'autorisation des arrestations sans mandat par des agents de la paix sera discuté ci-dessous, dans le cadre de la recommandation 6.

---

37. C'est un domaine où nous avons des réserves quant à l'opportunité de rendre nos dispositions sur l'arrestation applicables aux infractions fédérales ne relevant pas du *Code criminel* et aux infractions provinciales.

38. *Code criminel*, art. 24.

Tandis que le paragraphe (1) de la recommandation 2 confère aux agents de la paix un pouvoir d'arrestation formulé de manière simple mais complète, l'obligation de relâcher la personne arrêtée dès que possible, énoncée au paragraphe (2), est le reflet des objectifs fondamentaux de l'arrestation. Il est extrêmement important de souligner que tout manquement à cette obligation serait en pratique visé par les dispositions de la Charte et du *Code criminel* obligeant les autorités à conduire la personne arrêtée devant un juge de paix en vue d'une libération sous caution ou d'une audience sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, lorsqu'elle n'est pas relâchée par la police. À l'heure actuelle, le délai limite normal est de vingt-quatre heures. Nos recommandations ne visent pas à modifier les règles en vigueur à cet égard, car aucun changement ne sera recommandé avant l'achèvement de nos travaux sur les moyens de garantir la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès.

En vertu du paragraphe (2), la détention prolongée d'une personne arrêtée peut être justifiée lorsqu'on a des motifs raisonnables de croire qu'il y a lieu de l'ordonner pour garantir sa comparution devant le tribunal, pour établir son identité, pour appliquer des techniques d'investigation, pour empêcher toute atteinte à l'administration de la justice, pour empêcher la continuation ou la répétition d'une infraction ou en vue de la protection du public. Ces exceptions à l'obligation de libération immédiate s'appliquent à toutes les infractions criminelles et sont conformes aux objets de l'arrestation.

Il serait sans doute superflu de donner des explications au sujet des dispositions permettant de prolonger la détention de la personne dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne comparaitra pas volontairement devant le tribunal malgré la remise d'une sommation ou d'une citation à comparaître. De même, il est de toute évidence impossible de signifier une sommation ou une citation à comparaître à une personne dont on ignore l'identité et notamment le lieu de résidence. En revanche, la question des motifs raisonnables de croire que la détention prolongée d'une personne s'impose en vue de l'utilisation de techniques d'investigation autorisées par la loi risque peut-être de soulever une certaine controverse. Le problème ne se pose pas directement à l'heure actuelle puisque, dans le cas des infractions graves, le droit d'arrêter une personne pour des motifs raisonnables n'est l'objet d'aucune restriction et que rien n'oblige à la relâcher. Ainsi, la jurisprudence a reconnu à la police le pouvoir de recourir à des techniques d'investigation «raisonnables» jusqu'à l'audience sur la mise en liberté sous caution<sup>39</sup>, et même ultérieurement, dans certains cas<sup>40</sup>. On voit donc que si les règles actuelles n'autorisent pas explicitement l'arrestation en vue de l'application de techniques d'enquête, elles permettent néanmoins l'utilisation de celles-ci à l'égard d'une personne arrêtée. Dans son rapport n° 25 sur les techniques d'investigation scientifiques, dont il est question au chapitre premier, la Commission a proposé l'adoption de certaines dispositions législatives dans ce domaine. À son avis, il convient de consacrer explicitement la légitimité du recours aux techniques en question, en formulant des exceptions à la règle proposée touchant l'obligation de relâcher dès que possible les personnes arrêtées. Toujours dans le même domaine, deux autres questions appellent des commentaires. Premièrement, la détention ne serait permise aux termes de notre recommandation que

---

39. *Dallison v. Caffery*, [1964] 2 All E.R. 610 (C.A.).

40. *R. v. Precourt*, (1976) 36 C.R.N.S. 150 (C.A. Ont.).

pour l'application des techniques autorisées par un texte de loi et non de toutes celles autorisées par le common law. Deuxièmement, il est bien entendu que cette exception à l'obligation de relâcher la personne arrêtée ne signifie pas que la détention devrait être autorisée lorsque son *unique* but réside dans l'interrogatoire d'un suspect : le droit au silence doit être respecté. En revanche, nous reconnaissons que le suspect détenu pour des fins qui correspondent aux autres exceptions énumérées pourrait très bien être interrogé suivant les règles exposées dans le rapport n° 23 de la Commission intitulé *L'interrogatoire des suspects*, dont nous avons parlé au chapitre premier.

Quant à l'exception relative à la nécessité d'empêcher les atteintes à l'administration de la justice, elle se fonde sur les motifs suivants. Nous voulons avant tout prévenir les tentatives visant à détruire des pièces à conviction ou à suborner des témoins. Nous avons toutefois choisi une formulation plus large, susceptible d'embrasser d'autres formes d'atteinte à l'administration de la justice, sans recourir au critère très vague de l'«intérêt public» employé aux paragraphes 450(2) et 455.3(4) du *Code criminel* actuel. De la même façon, avec l'exception fondée sur la nécessité de garantir la protection ou la sécurité du public, nous avons voulu dépasser le critère touchant la continuation ou la répétition d'une infraction (qui forme au demeurant une autre exception); il s'agissait d'élargir la protection en évitant cependant de recourir au critère de l'«intérêt public», beaucoup trop vague. Il pourrait arriver, par exemple, que la mise en liberté d'un suspect risque de susciter des désordres susceptibles de mettre en danger sa vie ou celle d'autres personnes. Dans de telles circonstances, il peut s'avérer opportun, pour garantir la protection ou la sécurité du public, de soustraire les policiers à l'obligation de mise en liberté immédiate.

(2) Les pouvoirs conférés aux particuliers

## RECOMMANDATION

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque peut arrêter sans mandat :

- a) une personne dont il croit pour des motifs raisonnables qu'elle commet actuellement ou vient tout juste de commettre une infraction criminelle;
- b) une personne qu'un agent de la paix lui a dit d'arrêter.

(2) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne en vertu de la présente recommandation doit la livrer dès que possible à un agent de la paix.

(3) Nul ne peut effectuer une arrestation en vertu de la présente recommandation si un agent de la paix présent sur les lieux a décidé qu'aucune personne ne devait être arrêtée au sujet de l'infraction criminelle en question, et qu'il a annoncé sa décision.

## Commentaire

Convient-il, dans les sociétés modernes, d'autoriser les simples citoyens à procéder à des arrestations, ou au contraire ce pouvoir devrait-il être confié exclusivement à la police? La question ne fait pas l'unanimité. Pour sa part, la Commission estime que les simples citoyens devraient continuer d'avoir le droit d'effectuer des arrestations. Ce pouvoir constitue dans une certaine mesure un vestige de l'ancienne notion de clameur publique, qui se présente sous sa forme moderne à l'article 449 du *Code criminel*. En préconisant son maintien, nous devons bien sûr veiller à ce que les conditions de son exercice soient clairement définies en conformité du principe de la primauté du droit, des dispositions de la Charte et de la notion de modération. Nous expliquerons donc brièvement les circonstances dans lesquelles un simple citoyen peut procéder à une arrestation et les obligations qui lui incombent par la suite.

Le paragraphe (1) de la recommandation conférerait à chacun le pouvoir discrétionnaire («peut») d'effectuer une arrestation sans mandat relativement à des infractions venant d'être commises ou sur la demande d'un agent de la paix. L'article 449 du *Code criminel* permet actuellement à toute personne d'arrêter sans mandat «un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel» ou à l'égard duquel elle a des «motifs raisonnables et probables» de croire qu'il a commis une infraction criminelle. Les circonstances dans lesquelles une arrestation peut avoir lieu diffèrent selon les catégories d'infraction, le fait que la personne soit en fuite et poursuivie, ou la propriété des biens. Le législateur, en élaborant ces règles inutilement complexes, n'a pas tenu compte du fait que, à l'exception peut-être des agents de sécurité, les citoyens sont normalement incapables de comprendre toutes les subtilités de la procédure pénale et, lorsqu'ils effectuent une arrestation, ne connaissent très probablement pas la formulation exacte des dispositions pertinentes. Nous croyons que la règle proposée protège correctement le citoyen qui agit de bonne foi dans une situation d'urgence, sans favoriser inutilement les affrontements entre simples citoyens.

Aux termes de l'alinéa (1)a), le citoyen peut effectuer une arrestation pour des motifs raisonnables; il est donc protégé si, ce faisant, il commet de bonne foi une erreur qui aurait sans doute été commise par toute personne raisonnable dans la même situation. En outre, l'arrestation est permise lorsqu'on a des motifs raisonnables de croire qu'une personne commet actuellement ou vient tout juste de commettre une infraction criminelle. Comme nous l'avons déjà dit, le terme «infraction criminelle» vise à la fois les actes criminels et les infractions punissables par procédure sommaire, ce qui simplifie les règles actuellement en vigueur. Enfin, la disposition proposée autoriserait les simples citoyens à procéder à une arrestation pour des infractions qui sont en train d'être commises ou viennent juste de l'être. Car si, d'une part, nous souhaitons autoriser les actions raisonnables accomplies par de simples citoyens témoins d'une infraction, nous entendons d'autre part inciter les gens à porter plainte à la police ou à présenter une dénonciation lorsque l'infraction a été commise il y a un certain temps.

L'alinéa (1)b) de cette recommandation correspond aux règles actuelles en matière d'arrestation, en vertu desquelles les citoyens ont l'obligation d'assister les agents de la

paix dans l'exécution de leurs fonctions. Rappelons à cet égard la teneur de l'alinéa 118b) du *Code criminel* : est coupable d'une infraction «quiconque omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire». La disposition proposée, qui autorise le simple citoyen à effectuer une arrestation sur la demande d'un agent de la paix, est en vérité le pendant de l'obligation découlant de l'alinéa 118b). En toute logique, l'agent serait responsable de toute action répréhensible accomplie sur sa demande par un simple citoyen.

Le principe de la modération s'exprime non seulement par le nombre relativement restreint de circonstances justifiant l'arrestation par un citoyen, mais aussi par les obligations imposées à ceux qui ont la garde de la personne arrêtée. Celles-ci sont énoncées au paragraphe (2) de cette recommandation, ainsi que dans la recommandation 2(2), déjà commentée. Le simple citoyen a le devoir de livrer dès que possible à un agent de la paix la personne qu'il arrête. C'est tout simplement une nouvelle formulation de la règle en vigueur. Quant à l'agent de la paix, il a alors l'obligation de relâcher le plus tôt possible la personne arrêtée, sous réserve des diverses exceptions figurant à la recommandation 2(2) au sujet des arrestations sans mandat. À ces prescriptions visant les simples citoyens et les agents de la paix viennent bien sûr s'ajouter les dispositions de la recommandation 7 relatives aux renseignements à donner à la personne arrêtée, qui distinguent l'arrestation par les simples citoyens et l'arrestation par les agents de la paix et les agents de sécurité.

Le paragraphe (3) énonce clairement que les citoyens doivent obéir à la volonté du policier qui est sur les lieux et décide de ne pas procéder à une arrestation. D'après nous, les agents de police ont la compétence voulue pour apprécier l'opportunité de l'arrestation, et leur jugement devrait l'emporter sur celui des simples citoyens, parfois trop zélés.

Nous avons déjà fait allusion aux arrestations effectuées par des agents de sécurité privés. C'est une question importante, qu'il convient d'étudier de plus près. Les paragraphes qui précèdent ont pu laisser au lecteur l'impression que le cas type est pour nous celui où un particulier procède à une arrestation dans une situation d'urgence. Pourtant, la Commission sait très bien que l'immense majorité des arrestations faites par des «simples citoyens» sont en réalité attribuables à des agents de sécurité professionnels. Des recherches ont montré que cette industrie connaît une croissance plus rapide que les forces de police officielles; la présence d'agents de sécurité est maintenant chose courante, au Canada, dans les centres commerciaux, les établissements industriels et les immeubles d'habitation. Ce secteur est réglementé par la législation provinciale, et il faut dire que la formation de ces personnes est d'une qualité extrêmement variable. Aussi la Commission juge-t-elle préférable que les arrestations effectuées par des agents de sécurité soient régies par les mêmes règles que les arrestations effectuées par de simples citoyens : restrictions quant aux infractions susceptibles d'entraîner une arrestation et remise immédiate des personnes arrêtées à un agent de la paix. Par ailleurs, sur le plan des renseignements devant être fournis en vertu de la recommandation 7, nous croyons que les exigences s'appliquant aux agents de la paix devraient aussi viser les personnes dont l'une des fonctions habituelles consiste dans l'application de la loi.

## C. Le mandat d'arrestation et le télémandat

Nos recommandations en matière de mandats d'arrestation se répartissent en trois titres : les motifs justifiant la délivrance, les modalités de la délivrance et les limites territoriales du mandat d'arrestation. Chacun sera traité successivement dans les pages qui suivent.

### (1) Les motifs justifiant la délivrance

#### RECOMMANDATION

**4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la recommandation 5, le juge de paix qui a des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans une dénonciation a commis l'infraction criminelle dont il y est question, peut délivrer un mandat d'arrestation pour garantir la comparution du prévenu.**

**(2) La présente recommandation n'autorise le juge de paix à délivrer un mandat d'arrestation que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire :**

- a) pour garantir la comparution du prévenu devant le tribunal;**
- b) pour l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi;**
- c) pour empêcher toute entrave à l'administration de la justice;**
- d) pour empêcher la continuation ou la répétition d'une infraction criminelle;**
- e) pour garantir la protection ou la sécurité du public.**

**(3) Le mandat d'arrestation doit être conforme au formulaire A (qui figure en annexe au présent rapport).**

#### Commentaire

Cette recommandation concerne en premier lieu la délivrance de documents visant à garantir la comparution du prévenu, et en second lieu les circonstances dans lesquelles le juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation ou un télémandat au lieu de confirmer une citation ou de délivrer une sommation. Conformément à la pratique actuelle, la dénonciation serait la première étape officielle des poursuites pénales, le recours à la citation à comparaître et à la sommation demeurant un moyen de garantir la comparution du prévenu, en plus de l'arrestation. Comme nous l'avons souligné au chapitre premier, c'est dans un prochain rapport que nous ferons nos recommandations finales sur cette question. Précisons ici que le présent rapport porte sur la délivrance du *document initial* visant à garantir la comparution du prévenu. Nous y étudions donc la question des

rapports entre les mandats d'arrestation et autres avis écrits relatifs aux procédures pénales. Ne sont pas abordés les mandats d'arrestation délivrés par le tribunal lorsque le prévenu, contrevenant aux dispositions d'une citation à comparaître, d'une sommation ou d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ne se présente pas en cour à la date fixée.

Le paragraphe (1) de cette recommandation confère au juge de paix le pouvoir discrétionnaire («peut») de délivrer un mandat lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne désignée dans la dénonciation a commis l'infraction dont il y est question. Comme pour les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux agents de la paix, c'est le critère des motifs raisonnables qui est retenu. Il nous est impossible de proposer un critère moins rigoureux, ne fût-ce qu'en raison du principe de la primauté du droit et des dispositions de la Charte relatives à l'arrestation et à la détention arbitraires. Comme la remise d'une dénonciation et la demande d'un mandat ne sont assimilables ni à une enquête préliminaire ni à un procès, il nous semblerait également inopportun d'utiliser un critère plus sévère. L'emploi des termes «a commis l'infraction criminelle» est également conforme au principe de la légalité et aux dispositions de la Charte protégeant les citoyens contre la détention arbitraire. La délivrance d'un mandat d'arrestation doit obligatoirement être fondée sur une conduite criminelle déterminée, et non sur une infraction appréhendée. Car s'il convient d'autoriser l'agent de police se trouvant sur les lieux à intervenir et à arrêter la personne qui «commet actuellement» ou qui «est sur le point de commettre» une infraction criminelle, la délivrance d'un mandat d'arrestation vise quant à elle à garantir la comparution d'un prévenu pour une infraction bien précise; il ne s'agit pas d'un moyen préventif pouvant être utilisé à l'égard d'une infraction dont on redoute la commission.

Le paragraphe (2) de la recommandation est fondé tant sur la primauté du droit que sur la notion de modération, puisqu'il impose le recours à l'avis relatif aux procédures (sommation, citation à comparaître), à moins que l'on ait des motifs raisonnables de demander la délivrance d'un mandat d'arrestation ou un télémandat. Il s'agit là, à notre sens, d'une nette amélioration par rapport à l'actuel paragraphe 455.3(4) du *Code criminel*, aux termes duquel il faut établir l'existence de «motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu». L'utilisation d'un critère aussi vague que celui de «l'intérêt public» ne nous semble pas, en effet, offrir le fondement que supposerait une décision rationnelle et conforme aux exigences législatives. En énumérant les éléments devant être pris en considération, on fournit aux juges de paix un critère cohérent, qui pourrait du reste être utilisé pour contrôler après coup la légalité de leurs décisions.

Les motifs justifiant la délivrance d'un mandat qui sont énumérés au paragraphe (2) de la recommandation découlent des objets de l'arrestation décrits dans l'introduction du présent chapitre. Ils constituent également le pendant des exceptions prévues à la recommandation 2, au sujet de l'obligation pour l'agent de la paix de relâcher immédiatement la personne arrêtée. Ce qui importe avant tout, c'est de faire en sorte que la personne se présente devant le tribunal. Il est fréquent que des mandats d'arrestation soient délivrés parce qu'on ne sait pas où se trouve un suspect ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'enfuira si on l'informe des accusations qui pèsent contre lui. Par ailleurs,

la délivrance d'un mandat en vue de l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi est particulièrement importante dans le cas des infractions à l'égard desquelles on ne peut obtenir autrement les éléments de preuve requis. Et comme en ce qui concerne l'obligation de relâcher la personne après l'arrestation, l'exception consistant dans la nécessité d'empêcher les entraves à l'administration de la justice vise principalement la destruction des éléments de preuve, mais est rédigée dans des termes suffisamment larges pour s'appliquer à d'autres situations de même nature. Quant à la délivrance d'un mandat effectuée pour prévenir la continuation ou la répétition d'une infraction, par opposition à l'arrestation sans mandat en cas d'infraction flagrante, elle devrait également être prévue par la loi, bien qu'il s'agisse d'une situation moins susceptible de se produire. L'arrestation d'un suspect faite dans le but de garantir la protection ou la sécurité du public concerne non seulement la continuation ou la répétition d'une infraction, mais aussi l'éventuelle perpétration d'autres infractions par le suspect ou par d'autres personnes. L'énumération explicite des circonstances justifiant l'arrestation d'un suspect plutôt que la délivrance d'une simple sommation ou citation à comparaître favorise davantage, nous en sommes convaincus, le respect de la primauté du droit et du principe de la modération que la simple mention de «l'intérêt public», comme dans les dispositions actuelles. Il s'agit en effet d'une décision très délicate, qui devrait être fondée sur des critères rigoureux. Nous n'étudierons cependant pas ici les pouvoirs ou obligations des agents de la paix en ce qui a trait à la remise en liberté d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat. Comme cette question concerne directement la «mise en liberté provisoire par voie judiciaire», elle sera traitée dans le document consacré aux moyens destinés à garantir la comparution du prévenu, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès.

Le paragraphe (3) énonce tout simplement que le mandat d'arrestation doit être conforme au formulaire A. On trouve actuellement dans le *Code criminel* un formulaire d'usage facultatif (formule 7 de la Partie XXV) applicable tant aux mandats d'arrestation initiaux qu'aux mandats délivrés par le tribunal, selon les clauses choisies. Nous proposons l'emploi du formulaire A figurant à l'annexe du présent rapport dans le cas des mandats d'arrestation de la première catégorie.

Notre formulaire A, qui est à bien des égards conforme à la formule 7, s'écarte des règles actuelles lorsque nos recommandations l'exigent. Voici une brève description des différences. Le mandat ne s'adresse pas seulement aux agents de la paix de la circonscription territoriale où il est délivré, mais à ceux de toutes les circonscriptions où il est susceptible d'exécution. Cela est conforme aux modifications décrites ci-dessous dans les commentaires sur la recommandation 6, au sujet des mandats applicables dans tout le Canada. On trouve ensuite les motifs pour lesquels il peut y avoir lieu de délivrer un mandat plutôt qu'une sommation ou une citation, en conformité avec le paragraphe (2) de la recommandation 4. La précision exigée est plus grande que dans le cas de la formule 7 actuelle, qui d'une manière générale ne mentionne que l'article du *Code* invoqué, et non les faits sur lesquels est fondée la délivrance du mandat. L'ordre d'arrestation est formulé dans des termes plus souples, de façon que soit permise la remise de la personne arrêtée non seulement à la juridiction qui entendra le procès, mais aussi à un tribunal pouvant être saisi de questions liées à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans une autre circonscription territoriale, comme le prévoit la règle proposée

dans la recommandation 6. Finalement, le choix offert pour la signature découle de la proposition faite dans la recommandation 5 au sujet des télémandats.

(2) Les modalités de la délivrance

## RECOMMANDATION

5. (1) La personne qui veut obtenir un mandat d'arrestation :

a) se présente en personne devant le juge de paix pour faire une déclaration sous serment suivant le formulaire B (qui figure en annexe au présent rapport) au sujet des exigences énoncées au paragraphe 4(2);

b) fait cette déclaration sous serment par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il lui est difficile de se présenter en personne devant le juge de paix.

(2) Le juge de paix ne peut délivrer le mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), il a :

(i) examiné la dénonciation par laquelle les accusations ont été portées;

(ii) interrogé le requérant sur les raisons justifiant selon sa déclaration la délivrance d'un mandat d'arrestation plutôt que la confirmation d'une citation à comparaître ou la délivrance d'une sommation, le cas échéant;

(iii) entendu les dépositions d'autres témoins s'il le jugeait nécessaire ou souhaitable;

b) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), il a :

(i) examiné ou entendu la dénonciation par laquelle les accusations ont été portées;

(ii) interrogé le requérant sur les raisons justifiant selon sa déclaration la délivrance d'un mandat d'arrestation plutôt que la confirmation d'une citation à comparaître ou la délivrance d'une sommation, le cas échéant;

(iii) interrogé le requérant sur les circonstances qui font qu'il lui est difficile de se présenter devant lui pour demander la délivrance du mandat.

(3) Le juge de paix qui reçoit par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication une demande de délivrance d'un mandat d'arrestation consigne textuellement :

a) la dénonciation par laquelle les accusations ont été portées, s'il ne l'a pas en sa possession;

b) la déclaration faite sous serment suivant le formulaire B et exigée par le paragraphe (1).

(4) Lorsque le juge de paix délivre un mandat d'arrestation par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication,

- a) il remplit et signe le mandat conformément au formulaire A;
- b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, remplit et signe un fac-similé du mandat conformément au formulaire A.

(5) Sont déposées au greffe du tribunal la dénonciation ou sa transcription, la déclaration sous serment du requérant conforme au formulaire B ou sa transcription et le mandat ou une copie du mandat conforme au formulaire A.

## Commentaire

C'est à juste titre que l'on a pu voir dans la délivrance d'un mandat d'arrestation l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, soumis aux règles de justice naturelle et au contrôle des tribunaux malgré l'absence forcément inévitable du principal intéressé. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, les formalités applicables en la matière doivent être conformes «aux principes de justice fondamentale» et ne doivent par ailleurs être susceptibles en aucune façon d'être considérées comme autorisant la «détention arbitraire». L'article 10 mentionne l'*habeas corpus*, qui constitue bien sûr le recours consacré contre la détention arbitraire, et d'autres moyens pourraient être offerts par la Charte, selon l'interprétation judiciaire de l'article 24. Ce sont là des mécanismes juridiques actuellement prévus pour assurer la primauté du droit. À notre avis, les formalités applicables à la délivrance des mandats d'arrestation sont d'une part insuffisamment rigoureuses pour permettre un exercice correct de pouvoirs discrétionnaires judiciaires dans des circonstances normales, et d'autre part trop rigides pour les situations d'urgence. Aussi proposons-nous de nouvelles formalités relatives aux demandes de mandat d'arrestation ainsi qu'un mécanisme de télémandat pour les cas exceptionnels. Dans les deux cas, nous préconisons la constitution d'un dossier écrit mais simple, qui devrait être conservé par le juge de paix ayant délivré le mandat jusqu'à la fin des procédures.

À l'heure actuelle, c'est sur une dénonciation imputant au prévenu la commission d'une infraction criminelle que repose la délivrance par le juge de paix d'une sommation, de la confirmation d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrestation. Après avoir reçu la dénonciation et discuté avec le dénonciateur et éventuellement avec d'autres témoins, le juge de paix décide de la voie à suivre, selon le critère de l'«intérêt public». Il peut alors délivrer un mandat d'arrestation sans donner officiellement d'autres motifs que ceux qui sont énoncés sur le document même en conformité avec la formule 7, et sans consigner par écrit dans un dossier les éléments sur lesquels est fondée la délivrance. Comme, suivant notre recommandation 4(2), le juge de paix ne peut délivrer un mandat d'arrestation à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela est indispensable pour l'une des raisons énumérées, nous estimons qu'une déclaration distincte et faite sous serment devrait être présentée par la personne qui veut non seulement porter des accusations mais aussi justifier la délivrance d'un mandat d'arrestation. Nous proposons à cet effet le formulaire B, figurant à l'annexe du présent rapport. Dans le cas exceptionnel du recours au télémandat, le juge de paix recevant la demande par téléphone ou

par un autre moyen de télécommunication serait tenu de transcrire sur le formulaire B les motifs déclarés sous serment et aussi de transcrire le contenu de la dénonciation s'il ne l'a pas en sa possession.

Pris comme un tout, les alinéas (1)a) et (2)a) décrivent l'ensemble des formalités normales proposées en matière de délivrance de mandats d'arrestation. Le requérant, qui n'est pas nécessairement le dénonciateur, signe la déclaration sous serment en présence du juge de paix. Celui-ci peut décider à son gré d'entendre d'autres témoins. Dans la formulation de cette recommandation, nous avons cherché à encourager un véritable échange entre le juge de paix et le requérant, pour éviter que la délivrance soit décidée de façon «automatique». Finalement, le dossier dont la constitution est prévue au paragraphe (5), et qui contiendrait la dénonciation, la déclaration sous serment et le mandat d'arrestation, faciliterait le contrôle ultérieur de la légalité de la délivrance.

La Commission a déjà recommandé l'utilisation des télémandats en matière de fouille et de perquisition, dans le rapport intitulé *Le mandat de main-forte et le télémandat*<sup>41</sup>. Elle estime que ce mécanisme pourrait très bien s'appliquer dans le domaine de l'arrestation également. Il peut en effet arriver que dans certaines situations, les formalités proposées pour la délivrance des mandats ne permettent pas d'agir avec la rapidité voulue. Le mandat d'arrestation est très souvent utilisé pour autoriser un grand nombre d'agents de police à arrêter un suspect sans qu'ils soient nécessairement au courant des détails de l'affaire, et dans la recommandation 6, nous proposons que soient régularisés les mandats exécutoires dans toutes les régions du Canada. Par conséquent, les policiers pourront souhaiter que soit accordée à leurs collègues d'une autre circonscription territoriale l'autorisation d'arrêter un suspect qui est en fuite au moment où est demandée la délivrance d'un mandat d'arrestation. De même, la recommandation 8 établirait clairement le principe qu'une arrestation ne peut être effectuée dans une maison d'habitation qu'après une autorisation judiciaire, par un agent de la paix en possession d'un mandat. Or, la police peut avoir de bonnes raisons de demander un mandat l'autorisant à arrêter un suspect se trouvant dans une maison d'habitation et qui risque de s'enfuir. C'est en pensant à ce genre de situations d'urgence que nous sommes arrivés à la conclusion que l'instauration du mécanisme de l'autorisation judiciaire par télémandat était également opportune en matière d'arrestation.

Les alinéas (1)b) et (2)b) ainsi que les paragraphes (3) et (4) de cette recommandation énoncent les formalités régissant la délivrance des télémandats. Aux termes du paragraphe 4(1), la délivrance d'un mandat d'arrestation est subordonnée à l'existence d'une dénonciation, et cette règle s'applique aussi en matière de télémandats, bien que la dénonciation puisse être présentée par téléphone. Cette dernière possibilité sera étudiée plus en détail dans notre document sur les moyens visant à garantir la comparution. En vertu de notre recommandation, le requérant serait autorisé à faire une déclaration sous serment par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, et serait tenu de faire lecture de la dénonciation si celle-ci n'est pas en possession du juge de paix. Celui-ci pourrait alors délivrer le mandat, à condition d'être convaincu non seulement qu'il

---

41. Commission de réforme du droit du Canada, *Le mandat de main-forte et le télémandat* [Rapport 19], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1983, p. 89-115.

existe des motifs raisonnables de croire que sa délivrance est indispensable, mais aussi qu'il est difficile pour le requérant de suivre la procédure normale. Le formulaire B comporte un paragraphe facultatif où le juge de paix doit transcrire le cas échéant les raisons pour lesquelles le requérant affirme ne pas être en mesure de se présenter devant lui. L'agent de la paix remplirait alors un fac-similé du mandat d'arrestation selon les directives du juge de paix. Ce dernier remplirait lui aussi le formulaire de mandat et le signerait, et le dossier consisterait dans la transcription de la dénonciation et du formulaire B faite par le juge de paix, ainsi que l'original du mandat signé par ce dernier.

(3) Les limites territoriales du mandat d'arrestation

## RECOMMANDATION

6. (1) Le juge de paix peut délivrer un mandat exécutoire dans une circonscription territoriale donnée ou préciser que le mandat est exécutoire dans toute la province ou partout au Canada.

(2) Lorsqu'une personne a été arrêtée et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un mandat exécutoire a été délivré contre elle dans une autre circonscription territoriale que celle où elle a été arrêtée, elle doit :

- a) soit être relâchée le plus tôt possible par l'agent responsable conformément aux dispositions de l'article 453.1 du *Code criminel*;
- b) soit être conduite le plus tôt possible devant un juge de paix de la circonscription territoriale où elle a été trouvée, en vue de l'application des dispositions générales du *Code criminel* concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

(3) Lorsqu'une personne arrêtée en vertu du paragraphe (2) est mise sous garde jusqu'à ce que les autorités de la circonscription territoriale où le mandat a été délivré décident si elle doit subir son procès dans cette circonscription territoriale, elle est relâchée à l'expiration d'un délai d'au plus quatre jours, à moins que la décision ait été prise entre-temps.

(4) Tout mandat délivré en vertu de la présente Partie expire lorsque la personne qui y est désignée est arrêtée.

(5) Lorsque le mandat expire en vertu du paragraphe (4), tous les efforts raisonnables doivent être faits pour supprimer dès que possible tous les renseignements connexes contenus dans la banque de données informatiques de la police.

## Commentaire

Dans un État divisé en plusieurs circonscriptions pour la tenue des procès et la répartition des tâches en matière d'administration de la justice pénale, la question de la

portée territoriale des mandats d'arrestation ne peut être évitée. La Commission croit que la loi pénale ne peut être appliquée de manière équitable pour les Canadiens de toutes les régions du pays sans que le Parlement ne consacre dans la loi l'existence des mandats d'arrestation applicables dans tout le pays. Comme nous le faisons remarquer dans notre document de travail sur l'arrestation<sup>42</sup>, les dispositions législatives régissant l'aspect territorial de l'exécution des mandats sont empreintes d'incertitude, et même se contredisent. Le principe adopté dans le *Code criminel* avant l'adoption de la *Loi sur la réforme du cautionnement* était le suivant : les mandats d'arrestation ne pouvaient normalement être exécutés que dans la circonscription du juge de paix qui les délivrait, à moins que le juge de paix d'une autre circonscription y appose son visa pour en permettre l'exécution dans sa circonscription. Or, sans pour autant modifier ces dispositions, la *Loi sur la réforme du cautionnement* semble permettre les arrestations en tout lieu au Canada, dans le cas des «actes criminels». Dans le paragraphe (1) de notre recommandation, nous établissons le principe général suivant lequel le mandat d'arrestation peut être exécuté dans une circonscription territoriale donnée, le juge de paix se voyant cependant conférer le pouvoir discrétionnaire d'en étendre la limite territoriale. D'une part, le principe de l'uniformité est préservé, et d'autre part, des mesures différentes peuvent être prises selon les circonstances particulières de chaque cas.

Les règles actuelles donnent parfois lieu à une situation un peu bizarre : une arrestation est effectuée en vertu de mandats désignés par la police comme exécutoires dans tout le territoire canadien, mais le ministère public décide pour diverses raisons pratiques de ne pas ramener le prévenu dans le ressort d'origine pour la tenue du procès. Pour justifier cette décision, on invoque notamment le coût que cela impliquerait pour la police, la mort ou l'absence de témoins ou tout simplement le fait qu'avec le temps, les accusations portées ne semblent plus très graves. En vertu du paragraphe 454(2) du *Code criminel*, on peut détenir une personne pendant six jours en attendant que le ministère public prenne une décision à ce sujet, et les règles normales régissant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ne sont pas applicables. Dans certains cas, les autorités ayant décidé de ne pas ramener le prévenu dans la circonscription d'origine en vue d'un procès, le mandat d'arrestation n'a pas été retiré du système informatisé CIPC et on a de nouveau arrêté le suspect qui est ensuite demeuré sous garde avant d'être relâché une seconde fois sans subir de procès.

À notre avis, le paragraphe (2) de notre recommandation pourrait contribuer à résoudre cette difficulté. Les personnes trouvées dans un autre ressort, à l'occasion d'un simple contrôle routier, par exemple, pourraient être mises en liberté par l'agent responsable ou par un juge de paix en conformité avec les règles générales du *Code*, lorsque les autorités n'ont aucune raison de croire qu'il est nécessaire de les détenir pour garantir leur comparution devant le tribunal ou pour la sécurité et la protection du public. Nous recommandons en outre que la durée maximale d'incarcération précédant la décision rendue par les autorités du ressort d'origine soit réduite de six à quatre jours. Si le suspect est arrêté dans la circonscription territoriale où le mandat a été délivré, il sera normalement conduit devant un juge de paix dans un délai de vingt-quatre heures, et ce dernier a le pouvoir d'accorder au ministère public un délai de trois jours pour la préparation de

---

42. *Op. cit. supra*, note 4, p. 125-127.

l'audience à laquelle il pourra tenter de démontrer que la mise en liberté sous caution devrait être refusée.

Les dispositions du paragraphe (4) sur l'expiration du mandat visent à empêcher les autorités d'arrêter de nouveau le prévenu, une fois qu'on l'a mis en liberté après avoir renoncé à le ramener dans le ressort d'origine en vue d'un procès. Dans la pratique, cependant, le principal problème consiste à faire en sorte que la police soit informée de cette expiration, de façon qu'elle puisse retirer le mandat de son système informatisé. Il est recommandé au paragraphe (5) que tous les efforts raisonnables soient accomplis pour supprimer de la banque de données les renseignements ayant trait aux mandats expirés. Nous n'avons pas inclus de clause à ce sujet dans notre projet de dispositions législatives. Il ne faudrait cependant pas en conclure que nous n'accordons pas beaucoup d'importance à cette recommandation. Au contraire, nous croyons que toute la question de la tenue des dossiers et de la protection de la vie privée en procédure pénale devrait être étudiée de plus près avant que des propositions législatives puissent être faites dans ce domaine délicat. Soulignons que le législateur a déjà adopté certaines dispositions en la matière : la *Loi sur les jeunes contrevenants* comporte des règles régissant la tenue des dossiers relatifs aux procédures intentées en vertu de ses dispositions, et prévoyant notamment leur destruction dans certaines circonstances<sup>43</sup>.

Nous ne recommandons pas l'annulation de la dénonciation sur laquelle reposent les accusations. Partant, on pourrait en conclure que les règles proposées peuvent entraîner une sorte d'exil, lorsque le prévenu se sent obligé de ne pas retourner dans le ressort où le crime aurait été commis. En effet, une sommation ou un autre mandat pourrait être délivré sur la base de la dénonciation. Pourtant, cela nous semble tout à fait normal : le prévenu demeure sous le coup d'une inculpation pénale et aucun procès n'a eu lieu. Par ailleurs, si le ministère public renonce à demander le déplacement du prévenu, celui-ci pourra par la suite, au moment d'un éventuel procès, invoquer l'alinéa 11b) de la Charte, qui garantit à chacun le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

#### D. Les renseignements à fournir à la personne arrêtée

Aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*, chacun a le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il est certes possible que les tribunaux en viennent à préciser la portée de ce droit dans la pratique, mais nous croyons que la question a suffisamment fait l'objet de débats pour qu'il soit opportun d'établir des critères législatifs en vue de l'application concrète de cette garantie constitutionnelle. Nous avons rédigé à cet effet une recommandation relativement détaillée dont le texte suit.

### RECOMMANDATION

**7. (1) Quiconque arrête une personne doit lui donner, au moment de l'arrestation, les motifs pour lesquels il l'arrête.**

43. *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 110, art. 45.

(2) Un agent de la paix ou une personne employée comme agent de sécurité qui effectue une arrestation, ou un agent de la paix qui se voit livrer en vertu de la recommandation 3 une personne arrêtée, doit en outre donner sur demande :

- a) son nom;
- b) son numéro matricule;
- c) le nom de son employeur ou de la force de police à laquelle il appartient.

(3) L'agent de la paix à qui est livrée en vertu de la recommandation 3 une personne arrêtée doit se conformer aux dispositions du paragraphe (1) sur demande.

(4) Lorsqu'il est difficile de se conformer aux dispositions des paragraphes (1), (2) ou (3)

- a) soit en raison de la fuite ou de la résistance de la personne arrêtée, ou parce que cette dernière poursuit la perpétration de l'infraction,
- b) soit en raison de l'incapacité de la personne arrêtée,

la personne qui a la garde de la personne arrêtée doit se conformer aux prescriptions des paragraphes (1), (2) ou (3) dans un délai raisonnable.

(5) Quiconque arrête une personne est réputé se conformer aux exigences du paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il informe de façon générale la personne arrêtée des faits qui ont donné lieu à l'arrestation;
- b) il montre à la personne arrêtée le mandat qui autorise l'arrestation;
- c) s'il s'agit d'un agent de la paix et qu'il lui est impossible d'avoir le mandat en sa possession au moment de l'arrestation, il informe la personne de l'infraction pour laquelle le mandat d'arrestation a été délivré.

(6) Lorsque l'agent de la paix qui a arrêté une personne ou à qui a été livrée une personne arrêtée par un simple citoyen, a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée était peut-être incapable de comprendre la langue dans laquelle ont été donnés les renseignements exigés par la présente recommandation, il doit faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ces renseignements sont donnés à la première occasion raisonnable dans une langue que comprend la personne arrêtée.

## Commentaire

En common law, l'arrestation pouvait être considérée comme illégale si l'on refusait d'en donner les motifs à la personne arrêtée. En outre, la personne effectuant l'arrestation engageait alors sa responsabilité civile et pénale. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation faisait donc partie intégrante du principe de la primauté du droit. Le

suspect qui sait pourquoi on l'arrête peut comprendre la nature des accusations portées contre lui et tenter, le cas échéant, de dissiper les malentendus et les erreurs qui en sont à l'origine. Ces renseignements forment aussi une condition essentielle de l'exercice par le suspect des droits que lui confère la procédure pénale au regard de sa défense. Enfin, l'existence de ce droit vient appuyer concrètement le principe de la modération : elle incite les policiers à la prudence, à la réflexion et à la franchise dans leurs relations avec les citoyens. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation constitue donc un élément essentiel de la confiance du public dans l'administration de la justice.

Avant de commenter en détail le contenu de cette recommandation, il convient de parler brièvement du droit à l'assistance d'un avocat. L'article 10 de la Charte ne consacre pas uniquement le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation; il énonce également que «chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention ... d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit». Voilà donc un autre renseignement devant être fourni par la personne qui effectue une arrestation. Il n'en sera pas question dans le présent rapport : malgré l'importance de ce droit, il ne constitue pas selon nous une condition de la légalité de l'arrestation au même titre que le droit d'être informé des motifs de celle-ci. Le refus de donner les motifs de l'arrestation a traditionnellement engagé la responsabilité civile et pénale de son auteur, l'arrestation étant alors en soi illégale. Quant au refus d'informer la personne arrêtée légalement de son droit à l'assistance d'un avocat, ou de lui donner l'occasion de l'exercer, il contrevient aux dispositions de la Charte et peut donner lieu aux recours prévus à l'article 24. Mais il n'a pas nécessairement d'effet sur la validité de l'arrestation elle-même.

Le paragraphe (1) de notre recommandation reprend le principe exprimé dans la Charte au sujet des motifs de l'arrestation; il s'applique à toute personne effectuant une arrestation, même un simple citoyen. Contrairement à ce que nous avons recommandé dans notre document de travail, celui qui effectue l'arrestation n'aurait pas l'obligation d'informer la personne qu'elle est en état d'arrestation. Cela nous semblerait superflu, l'arrestation étant définie à la recommandation 1 comme le fait soit d'accepter d'être mis sous garde, soit d'être mis physiquement sous garde.

Cette obligation générale de donner à la personne arrêtée les motifs de son arrestation fait l'objet d'exceptions énumérées au paragraphe (4) et explicitées au paragraphe (5). Il fallait donner les précisions contenues dans ce dernier paragraphe afin de résoudre certaines difficultés qui nous semblent s'être présentées dans la jurisprudence relative au paragraphe 29(2) du *Code criminel*, où ce droit s'exprime actuellement.

Les paragraphes (2) et (3) imposent aux agents de la paix et aux agents de sécurité des obligations particulières qui vont au delà des exigences actuelles, mais sur lesquelles ont insisté certaines personnes consultées. Ainsi, l'obligation de donner sur demande son nom, son numéro matricule et le nom de son employeur ou de la force de police à laquelle on appartient s'impose dans les grands centres urbains où il existe plusieurs corps de police et entreprises de sécurité. Les mots «sur demande» sont importants : l'arrestation demeure légale lorsque les renseignements ne sont pas fournis, à moins qu'ils aient été exigés par la personne arrêtée. La Commission recommandait dans son document de

travail que les policiers et les agents de sécurité soient systématiquement tenus de donner les renseignements en cause. À la lumière des opinions exprimées pendant les consultations, elle estime maintenant que l'obligation devrait exister seulement en cas de demande de la part de la personne arrêtée. Nous croyons que l'arrestation ne devrait pas être tenue pour illégale, avec toutes les sanctions civiles, pénales et administratives qui en découlent, pour la simple raison que certains renseignements n'ont pas été donnés à la personne arrêtée.

Le paragraphe (3) traduit la volonté de garantir l'équité procédurale dans le cas des arrestations effectuées par un simple citoyen. Certes, le paragraphe (1) impose au particulier qui effectue une arrestation l'obligation d'en indiquer les motifs, mais il se peut que les renseignements fournis dans de telles circonstances ne soient pas aussi complets que ceux qu'aurait donnés un agent de la paix. De ce fait, lorsqu'une personne demande des explications au sujet de son arrestation, au moment d'être livrée à un agent de la paix, ce dernier devrait à notre sens être tenu de préciser les motifs de l'arrestation. En outre, il paraît opportun que l'agent de la paix qui se voit confier la garde d'une personne arrêtée donne à cette dernière, sur demande, son nom et celui de la force à laquelle il appartient; c'est ce que prescrit le paragraphe (2). Sur le plan pratique, ces renseignements peuvent par exemple permettre à l'avocat de retrouver facilement son client si celui-ci communique avec lui tout de suite après l'arrestation.

Le paragraphe (4) prolonge le délai dans lequel doivent être donnés les renseignements dont il est question ci-dessus, lorsqu'il est difficile de s'acquitter de cette obligation à cause de la conduite de la personne qui vient d'être arrêtée ou à cause de son incapacité au moment de l'arrestation, résultant le plus souvent de la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Selon l'interprétation qui sera donnée par les tribunaux à l'expression «être informé dans les plus brefs délais», il pourrait s'agir de l'un des rares cas où la constitutionnalité de l'une de nos recommandations repose sur les dispositions de l'article 1 de la Charte. Il ne fait toutefois aucun doute que le sens attribué au terme «dans les plus brefs délais» sera dans une certaine mesure fonction des circonstances particulières de chaque cas. Et même si les tribunaux estimaient que le délai autorisé dans ces circonstances contrevient à l'obligation d'informer «dans les plus brefs délais» la personne arrêtée des motifs de son arrestation, on pourrait faire valoir qu'il s'agit d'une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Cette restriction était au demeurant reconnue en common law et on la trouve exprimée à l'article 29 du *Code* : les motifs doivent être donnés «si la chose est possible». Nous croyons que la formulation donnée à cette règle dans notre recommandation constitue une amélioration par rapport tant au common law qu'à l'article 29 du *Code*.

Aux termes du paragraphe (6), les agents de la paix sont tenus de faire tous les efforts raisonnables pour que les exigences relatives aux renseignements à donner soient remplies à la première occasion raisonnable dans une langue que comprend la personne arrêtée. Cette obligation étant formulée dans des termes relativement larges, les policiers pourraient selon nous s'en acquitter en communiquant au besoin avec un traducteur par téléphone. Nous vivons à une époque où les déplacements internationaux sont fréquents, et dans un pays où la diversité culturelle est constitutionnellement reconnue; il nous

semble de ce fait curieux qu'une telle règle ne fasse pas déjà partie intégrante du droit canadien. Chose certaine, cette proposition a bénéficié d'un appui unanime lors de nos consultations.

#### E. L'entrée dans un lieu pour effectuer une arrestation

Y a-t-il des lieux privés dans lesquels les représentants de l'État ne devraient pas être autorisés à pénétrer pour effectuer une arrestation, ou ne devraient être autorisés à le faire que pour des motifs bien précis ou en se conformant à certaines formalités? La demeure d'un citoyen est-elle inviolable, au regard des règles touchant l'arrestation? Ces questions concernent avant tout la mesure dans laquelle le souci de protéger certaines valeurs plutôt que d'autres devrait influencer sur l'application du principe de la modération. Elles ont également une incidence sur le principe de la primauté du droit et sur les formalités légales qui devraient déterminer les limites des pouvoirs discrétionnaires conférés aux représentants de l'État dans ce domaine. Nous estimons, à la lumière de nos délibérations et de nos consultations, qu'il est opportun d'instituer une protection plus grande à l'égard de la demeure familiale qu'à l'égard des autres types d'immeubles et que la possession obligatoire d'un mandat d'arrestation constitue l'un des mécanismes procéduraux permettant d'arriver à ce résultat. En outre, seuls les agents de la paix devraient être autorisés à entrer dans une demeure privée pour y effectuer une arrestation. Ces principes s'expriment dans les deux recommandations qui suivent. Elles portent sur l'entrée dans un lieu privé, sans le consentement des occupants, afin d'y effectuer une arrestation.

##### (1) Les habitations privées

#### RECOMMANDATION

**8. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), nul agent de la paix ne peut entrer dans une habitation privée sans le consentement de ses occupants afin d'y effectuer une arrestation, à moins que les trois conditions suivantes soient réunies :**

- a) l'agent de la paix est en possession d'un mandat d'arrestation;
- b) il croit pour des motifs raisonnables que la personne devant être arrêtée se trouve dans l'habitation privée en question;
- c) il a donné avis de sa présence et de son identité, a exigé qu'on le laisse entrer et a laissé s'écouler un délai raisonnable avant de pénétrer dans l'habitation privée.

**(2) L'agent de la paix n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (1)a dans l'un des cas suivants :**

a) l'arrestation est effectuée sans mandat conformément à l'alinéa 2(1)c), parce que le mandat se trouve dans une autre circonscription territoriale et qu'il est difficile de l'obtenir en vue de l'arrestation;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée commet actuellement ou est sur le point de commettre une infraction susceptible de mettre en danger la vie d'autrui ou de lui occasionner de graves lésions corporelles;

c) l'agent de la paix est en train de poursuivre la personne devant être arrêtée et il est difficile d'obtenir un mandat soit parce que cette personne risque de s'échapper, soit parce qu'il est impossible de l'identifier.

(3) L'alinéa (2)c) s'applique également lorsqu'une personne devant être arrêtée est poursuivie par un citoyen, entre dans une habitation privée et qu'un agent de la paix arrive sur les lieux au cours de la poursuite.

(4) L'agent de la paix n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (1)c) s'il a des motifs raisonnables de croire que cela risquerait de mettre en danger sa propre vie ou celle d'une autre personne.

## Commentaire

Cette recommandation est fondée sur le principe voulant que, sous réserve de certaines exceptions, les agents de la paix ne devraient être autorisés à entrer dans une habitation privée sans le consentement des intéressés pour y effectuer une arrestation, qu'à deux conditions : la nécessité de l'arrestation a fait l'objet d'un examen judiciaire préalable et il est possible d'en présenter la confirmation écrite aux occupants. En d'autres termes, seuls les agents de la paix munis d'un mandat sont en principe autorisés à s'introduire de force dans une habitation pour procéder à une arrestation. Le paragraphe (1) précise l'application de ce principe en énonçant trois conditions pour l'entrée sans le consentement des occupants : possession du mandat d'arrestation, motifs raisonnables de croire que le suspect se trouve sur les lieux, avis adéquat.

Nous proposons, aux paragraphes (2), (3) et (4) des exceptions à la règle générale énoncée au paragraphe (1). Le paragraphe (2) comporte trois exceptions en ce qui concerne l'obligation d'être muni d'un mandat. La première vise à garantir l'efficacité du mandat d'arrestation applicable dans tout le Canada, ou tout au moins dans plusieurs provinces. Il s'agit en fait de la consécration législative de la règle énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*<sup>44</sup>. La Cour avait jugé que les agents de la paix peuvent entrer dans des lieux privés pour y arrêter une personne à l'égard de laquelle un mandat d'arrestation a été lancé, même lorsque le mandat n'a pas été visé dans la

44. [1975] 2 R.C.S. 739.

circonscription où a lieu l'arrestation. Selon cette décision, une telle entrée n'est légale que s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne recherchée se trouve sur les lieux et si un avis approprié a été donné. On retrouve ces exigences aux alinéas (1)b) et c) de notre recommandation.

Jusqu'à récemment, on ne pouvait savoir avec certitude quelle importance avait eue dans cette décision l'existence d'un mandat d'arrestation exécutoire. La Cour suprême a depuis lors précisé qu'il n'était pas indispensable qu'un mandat d'arrestation ait été délivré pour que l'agent de la paix exerce son pouvoir d'entrer dans un lieu privé pour y arrêter une personne dont il croit qu'elle a commis un acte criminel. Dans l'arrêt *R. c. Landry*<sup>45</sup>, en effet, le juge en chef Dickson a déclaré au nom de la majorité que l'exercice du pouvoir reconnu par la décision *Eccles c. Bourque* n'était pas subordonné à l'existence d'un mandat exécutoire. Les mandats établissaient simplement l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne recherchée avait commis un acte criminel<sup>46</sup>. L'arrêt reconnaît l'obligation d'avoir des motifs raisonnables de croire que la personne recherchée se trouve sur les lieux et l'obligation de donner un avis approprié avant d'entrer<sup>47</sup>.

L'exigence du mandat constitue selon nous une limite importante aux pouvoirs de la police touchant l'entrée dans des habitations privées. La Cour suprême a reconnu dans d'autres arrêts l'importance des autorisations judiciaires préalables en ce qui concerne l'exercice par les policiers de leur pouvoir d'entrer de force dans des lieux privés, tout particulièrement à la lumière des garanties énoncées dans la Charte en matière de fouilles, de perquisitions et de saisies abusives<sup>48</sup>. Il nous semble important de rappeler à cet égard que l'affaire *Landry* est survenue avant l'adoption de la Charte. La Cour n'était donc pas tenue de prendre en considération l'incidence du droit de chacun à la sécurité de sa personne, énoncé à l'article 7 de la Charte, sur les pouvoirs de common law dont elle avait reconnu l'existence. L'arrêt *Landry* — la Cour l'a elle-même souligné — ne peut par conséquent être considéré comme la jurisprudence définitive sur le pouvoir d'entrer dans un lieu privé pour y effectuer une arrestation sans mandat. Pour donner effet aux garanties de la Charte concernant la sécurité de la personne, nous obligerions les agents de la paix à être en possession d'un mandat avant d'entrer dans des lieux privés dans le but d'y arrêter quelqu'un, sous la seule réserve des exceptions figurant aux paragraphes (2) et (3). Comme nous avons proposé que soit supprimée toute distinction, en matière d'arrestation, entre les actes criminels et les infractions punissables par procédure sommaire, il est indispensable d'établir des critères régissant l'exercice de ce pouvoir qui soient compatibles avec la nécessité de préserver la sécurité et l'intimité de la personne dans sa demeure. Cela est tout particulièrement indiqué dans les enquêtes portant sur des crimes relativement anodins, dénués de toute violence.

En vertu de l'alinéa (2)b), l'agent de la paix effectuant une arrestation serait dégagé de l'obligation d'être muni d'un mandat lorsqu'il existe des motifs raisonnables de craindre

---

45. *R. v. Landry*, (1986) 65 N.R. 161 (C.S.C.).

46. *Id.*, p. 171-172.

47. *Id.*, p. 174.

48. Voir, par exemple, *Hunter c. Southam*, *supra*, note 36, p. 160-161.

la perpétration d'une infraction dangereuse. De même, l'alinéa (2)c établit une exception à l'égard des poursuites en cours. Comme le faisait remarquer le juge La Forest (dissident) dans l'arrêt *R. c. Landry*<sup>49</sup>, ces exceptions étaient spécifiquement reconnues en common law. Il s'agit de circonstances revêtant un caractère d'urgence, qui justifient selon nous une atteinte à la sécurité et à la vie privée de personnes se trouvant dans leur demeure. La raison d'être de la première exception est selon nous manifeste. En ce qui concerne la seconde, il nous semble que les agents de la paix devraient être autorisés à poursuivre un suspect même une fois qu'il est entré dans une habitation privée, lorsqu'il serait difficile d'obtenir un mandat à cette fin. Ainsi, lorsqu'il y a sérieusement lieu de croire qu'une personne poursuivie immédiatement après la perpétration d'une infraction risque de s'échapper, ou lorsqu'il est impossible de connaître son identité et, partant, d'obtenir un mandat d'arrestation, l'agent de la paix aurait le droit de poursuivre le suspect jusque dans une habitation privée afin de procéder à son arrestation.

Le paragraphe (3) conférerait aux agents de la paix le pouvoir d'entrer dans une habitation privée lorsqu'ils surviennent au moment où un suspect est poursuivi par des citoyens. Nous croyons en effet que dans une telle situation, il est relativement certain que la personne poursuivie est bien celle dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction criminelle et que, partant, l'existence d'une exception à la règle rendant obligatoire la possession d'un mandat ne risque pas vraiment de porter atteinte au droit à la vie privée des citoyens se trouvant dans leur demeure. La définition de la poursuite pourra varier selon les circonstances de chaque cas mais d'une manière générale, il s'agit d'une poursuite continue et active du suspect<sup>50</sup>.

Suivant le paragraphe (4), les agents de la paix ne seraient pas tenus de donner l'avis normalement requis avant d'entrer dans une habitation privée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cela mettrait en danger leur propre vie ou celle d'autrui. Il s'agit d'une exception générale, qui s'appliquerait indépendamment du fait que l'agent de la paix soit ou non en possession d'un mandat. Considérés comme un tout, les paragraphes (2), (3) et (4) dégageraient par conséquent l'agent de la paix des obligations touchant le mandat et l'avis, dans les circonstances décrites aux alinéas (2)a), b) et c) et au paragraphe (3), lorsque l'avis risquerait de mettre en danger la vie de l'agent effectuant l'arrestation ou celle d'une autre personne. Ainsi, dans le cas d'une poursuite, l'agent de la paix ne serait pas tenu d'être en possession d'un mandat ou de donner un avis avant d'entrer dans une habitation privée, lorsqu'il est nécessaire d'y entrer pour empêcher l'évasion du suspect et que le fait de donner un avis risque de mettre en danger sa propre vie ou celle d'un occupant.

L'entrée dans une habitation privée ne serait permise que dans les cas énumérés dans cette recommandation. Nous avons envisagé la possibilité de permettre l'entrée en vertu d'un mandat lorsqu'une personne non identifiée dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction criminelle, se trouve à l'intérieur de l'habitation. Suivant les dispositions proposées, l'arrestation pourrait alors être effectuée sans mandat dans un lieu public, mais elle ne serait autorisée, en ce qui concerne les

---

49. *Supra*, note 45, p. 189.

50. Voir R.E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 4<sup>e</sup> éd., Toronto, Canada Law Book, 1984, p. 46-47.

habitations privées et en l'absence de consentement, que dans l'un ou l'autre des cas suivants : on est en train de poursuivre la personne parce qu'on a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis un crime, ou il existe des motifs raisonnables de croire que la personne était en train ou sur le point de commettre une infraction susceptible de mettre en danger la vie d'autrui ou de lui causer des lésions corporelles graves. Lorsque ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est remplie, la police ne pourrait entrer dans l'habitation pour y effectuer une arrestation. Cela obligerait évidemment les policiers à attendre la sortie du suspect pour l'arrêter, ou encore à faire enquête pour tenter de l'identifier. Car une fois connue l'identité du suspect, les policiers pourraient savoir si un mandat a déjà été délivré ou chercher à en obtenir un, qui leur permettrait d'entrer dans les lieux. Malgré toutes les difficultés qu'elle suscite, nous jugeons qu'il vaut mieux retenir cette solution que d'autoriser les agents de la paix à entrer dans les habitations privées pour y arrêter des suspects dont l'identité est inconnue, et cela même si était institué un mandat spécial fondé sur une description détaillée de la personne recherchée<sup>51</sup>. À notre avis, en effet, il serait impossible de réduire les risques d'atteinte au droit à la sécurité de sa personne et à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies dans la mesure requise par la Charte, vu la très grande difficulté de décrire un suspect avec précision. Un tel mandat conférerait inévitablement aux policiers des pouvoirs trop étendus en ce qui concerne l'entrée dans les habitations. Si nous nous abstenons de recommander la reconnaissance législative de ce pouvoir, c'est que d'après nous, le seuil de l'habitation privée doit également être considéré comme une barrière juridique. Aussi le pouvoir d'entrer dans les habitations pour y effectuer une arrestation devrait selon la Commission être restreint aux cas décrits à la recommandation 8.

(2) Les autres lieux

**RECOMMANDATION**

**9. (1) Un agent de la paix peut entrer dans un lieu autre qu'une habitation privée, sans le consentement des occupants, afin d'y effectuer une arrestation avec ou sans mandat si les deux conditions suivantes sont réunies :**

- a) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée se trouve dans le lieu en question;
- b) il a donné avis de sa présence et de son identité, a exigé qu'on le laisse entrer et a laissé s'écouler un délai raisonnable avant d'entrer dans le lieu.

**(2) L'agent de la paix n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (1)b) s'il a des motifs raisonnables de croire que cela risquerait de mettre en danger sa propre vie ou celle d'une autre personne.**

---

51. Bien que l'alinéa 456(1a) du *Code* énonce simplement que le mandat d'arrestation doit «nommer ou décrire le prévenu», la délivrance d'un mandat contre des personnes inconnues ne semble pas pour autant permise; voir Sallany, *op. cit. supra*, note 50, p. 66, note 22.

## Commentaire

Cette recommandation, surtout quand on la compare à la précédente, confirme que pour la Commission, la protection des droits individuels doit être moins grande dans le cas des lieux autres que les habitations privées. Certains se sont demandé s'il ne serait pas souhaitable de rendre le mandat obligatoire pour l'entrée dans d'autres catégories de lieux privés, mais il nous semble opportun d'autoriser l'entrée sans mandat en vue d'une arrestation lorsque, par exemple, un policier aperçoit, la nuit, un cambrioleur dans une bijouterie. Il serait en effet inutile, à notre avis, d'obliger dans ce cas les policiers à être munis d'un mandat, ou d'invoquer la théorie du consentement implicite pour tenter de justifier l'entrée. Une difficulté peut sans doute se poser à propos de l'agent de la paix qui se voit refuser l'entrée dans un immeuble commercial ou dans un club privé, mais à notre avis, le droit à la vie privée est loin d'avoir la même importance, dans ce cas, que dans celui de la demeure familiale. La règle proposée en ce qui touche l'entrée sans mandat effectuée dans un lieu autre qu'une habitation privée en vue d'une arrestation est conforme aux règles de common law actuellement en vigueur.

La règle générale énoncée au paragraphe (1) quant à l'avis devant être donné avant l'entrée ne s'applique pas lorsque le fait de s'y conformer entraînerait un risque sérieux (danger de mort) pour l'agent de police ou d'autres personnes (paragraphe (2)). Le fondement de cette exception est le même que celui de l'exception analogue relative à la recommandation précédente. Soulignons que ni dans le cas des habitations privées ni dans celui des autres lieux, nous ne recommandons un assouplissement des règles générales qui faciliterait l'entrée des policiers en vue d'une arrestation, lorsqu'il y a également lieu de craindre la destruction d'éléments de preuve. La Commission a déjà fait des propositions détaillées sur les perquisitions dans son rapport n° 24 intitulé *Les fouilles, les perquisitions et les saisies*, et elle estime que le fait d'ajouter une exception relative aux «situations d'urgence» qui ne viserait que la préservation d'éléments de preuve risquerait de nuire à l'application du régime proposé en cette matière.

## F. L'arrestation illégale

### RECOMMANDATION

**10. Une arrestation ou garde ultérieure est illégale si elle contrevient aux formalités prescrites aux recommandations 2 à 9.**

## Commentaire

En déclarant que l'arrestation ou la garde est illégale lorsqu'elle contrevient aux formalités prescrites dans le régime proposé, on établit le fondement des poursuites civiles, pénales ou administratives éventuellement intentées contre la personne qui arrête

ou détient illégalement une autre personne. En common law, du reste, l'arrestation illégale pouvait donner lieu à la responsabilité civile ou pénale. La mise en vigueur de nos recommandations aurait pour effet de clarifier la définition de l'arrestation, d'imposer aux policiers l'obligation de donner des renseignements plus précis à la personne arrêtée et de la relâcher sans délai, et elle modifierait les règles touchant l'entrée par la force dans un immeuble en vue d'effectuer une arrestation. Elle aurait par conséquent une incidence sur les poursuites civiles, pénales et administratives susceptibles d'être intentées contre la personne responsable d'une arrestation ou d'une garde illégale. Nous posons cependant le postulat suivant : si les règles que nous proposons en matière d'arrestation sont raisonnables, équitables et applicables dans la pratique, les modalités garantissant leur observation doivent être rigoureuses. Bien que nous ayons fait dans le document de travail<sup>52</sup> des propositions portant spécifiquement sur d'autres sanctions pouvant s'appliquer en cas d'arrestation et de détention illégales, nous préférons attendre, pour présenter nos recommandations finales à ce sujet, la publication prochaine de notre document sur les recours. Dans l'intervalle, les sanctions actuellement prévues en matière pénale, civile et administrative demeureraient applicables.

Les actions civiles intentées en cas d'arrestation illégale relèvent, en common law, des règles relatives au *tort* et, en droit civil, des articles du Code civil du Bas-Canada consacrés à la responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle. Étant un organisme fédéral, la Commission de réforme du droit du Canada ne peut proposer des réformes dans un domaine où la compétence législative appartient aux provinces, soit la propriété et les droits civils. En revanche, tant en common law qu'en droit civil, l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi constitue un moyen de défense en cas de poursuites civiles. Aussi les dispositions de notre régime qui autorisent l'arrestation, jointes à la présente recommandation (selon laquelle tout manquement aux formalités prescrites rend l'arrestation illégale), forment la base de toute action civile intentée en vertu du droit provincial.

La responsabilité pénale, quant à elle, découlerait de l'application des principes généraux régissant cette matière et de divers textes d'incrimination. Comme la Commission le soulignait dans son document de travail consacré à la partie générale du droit pénal, l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi constitue également — et à juste titre — un moyen de défense en cas de poursuites pénales. Il n'en demeure pas moins que d'après notre recommandation, et selon les faits de chaque affaire, toute une gamme d'accusations pourraient être portées par les autorités publiques ou la victime de l'arrestation illégale en cas de manquement aux formalités prescrites dans nos recommandations : voies de fait, séquestration, infractions liées à l'homicide, désobéissance volontaire à un texte de loi. Tout cela est bien entendu conforme aux règles actuellement en vigueur. Notre recommandation prévoit simplement que ces principes traditionnels continueraient de s'appliquer, sur la base de la primauté du droit et de la notion de modération.

Les lois provinciales sur la police comportent des mécanismes régissant les plaintes et les sanctions administratives pouvant être appliquées à l'égard des agents qui manquent aux devoirs professionnels prescrits par le code de conduite auquel ils sont soumis. En vertu de ces codes, les policiers sont notamment tenus de respecter la loi et ils sont

---

52. *Op. cit. supra*, note 4, p. 137-147, recommandations 27 et 28.

passibles, en cas de contravention, de sanctions pouvant aller de l'inscription d'une note dans le dossier jusqu'au licenciement. Notre recommandation relative à l'illégalité des arrestations effectuées dans des conditions qui dérogent aux règles proposées pourrait également donner lieu à l'application de telles mesures administratives.

### III. Les recommandations corrélatives

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre premier, la Commission prévoit rédiger un code de procédure pénale qui présenterait sous une forme cohérente le résultat final de toutes les recherches effectuées dans ce domaine. Les derniers rapports au Parlement sont cependant conçus de telle manière que leurs propositions puissent être adoptées par la voie de modifications au *Code criminel* actuel avant d'être intégrées au code de procédure pénale que proposera la Commission. Conformément à cette pratique récente, les recommandations corrélatives figurant ci-dessous montrent de quelle manière le régime que nous proposons en matière d'arrestation devrait à notre avis être incorporé aux dispositions du *Code criminel* actuel. Pourraient ainsi devenir nécessaire l'abrogation ou la révision de certains articles de la Partie XIV du *Code* intitulée «Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire» et des dispositions de la Partie I qui sont regroupées sous le titre «Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi».

#### A. Réforme de la Partie XIV du *Code* — Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire

##### RECOMMANDATION

**11. Au moment de l'entrée en vigueur des dispositions proposées aux recommandations 1 à 7 et 10, il faudrait apporter les modifications requises aux dispositions suivantes du *Code* portant sur les mesures concernant la comparution et la mise en liberté provisoire :**

- a) Article 448 — définitions;
- b) Articles 449 et 450 — arrestation sans mandat;
- c) Paragraphe 181(2) — arrestation sans mandat pour des infractions liées aux paris et aux loteries;
- d) Paragraphe 191(2) — arrestation sans mandat relative au jeu dans un véhicule servant de moyen de transport public;
- e) Article 451 — délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix lorsque le paragraphe 450(2) n'autorise pas l'arrestation;

- f) Article 452 — mise en liberté par un agent de la paix après une arrestation sans mandat;
- g) Articles 455.3 et 455.4 — délivrance d'une procédure en vue de garantir la comparution, après la présentation d'une dénonciation;
- h) Articles 456 à 456.3 — contenu et exécution des mandats d'arrestation.

## Commentaire

La mise en œuvre de cette recommandation suppose l'abrogation ou la réforme de nombreuses dispositions de la Partie XIV du *Code*, vu nos propositions concernant la définition de l'arrestation, l'arrestation sans mandat, l'obligation des agents de la paix de relâcher la personne arrêtée, les exigences relatives aux renseignements à donner à la personne arrêtée et les mandats d'arrestation. En outre, d'autres pouvoirs d'arrestation particuliers figurant ailleurs dans le *Code*, ne seraient plus nécessaires.

Il faudrait modifier l'article 448 de la Partie XIV afin d'y ajouter la définition de l'arrestation proposée dans la première recommandation. Ce serait la première fois que l'arrestation est définie dans le *Code criminel*.

Les articles 449 et 450 du *Code criminel*, qui autorisent les arrestations sans mandat, seraient abrogés et remplacés par le texte des recommandations 1(2), 2 et 3. Seraient visés non seulement les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux agents de la paix et aux simples citoyens, mais également la question des «collaborations volontaires» aux enquêtes. En outre, il convient de supprimer les pouvoirs d'arrestation particuliers conférés par les paragraphes 181(2) et 191(2) qui sont inutiles en raison des pouvoirs généraux proposés dans les recommandations 2 et 3.

Les articles 451 et 452 du *Code* autorisent la délivrance de citations à comparaître et prévoient la mise en liberté des prévenus par les agents de la paix. Il faudrait y apporter certaines modifications pour les rendre compatibles avec les dispositions énoncées dans la deuxième recommandation au sujet de la mise en liberté après l'arrestation sans mandat.

Quant aux articles 455.3 et 455.4, ils décrivent les formalités relatives à la présentation d'une dénonciation au juge de paix et à la délivrance d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation. Là aussi, certaines modifications seraient requises en vue de la mise en œuvre de nos recommandations 4, 5 et 6, portant sur le mandat d'arrestation et le télémandat. D'autres dispositions de la Partie XIV du *Code*, par exemple celles qui concernent la comparution du prévenu devant un juge de paix, la confirmation des citations à comparaître et la mise en liberté des personnes arrêtées en vertu d'un mandat, feront l'objet d'une étude plus approfondie dans notre document consacré aux moyens visant à garantir la comparution du prévenu, à la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès.

Les articles 456 à 456.3 du *Code* décrivent le contenu des mandats d'arrestation ainsi que les règles régissant leur exécution. Ces dispositions devraient elles aussi subir certaines modifications en vue de la mise en œuvre des recommandations 4, 5 et 6.

B. Réforme de la Partie I du *Code* — Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

**RECOMMANDATION**

**12. L'article 29 du *Code criminel* devrait être abrogé au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de la recommandation 7.**

Commentaire

Selon nous, les dispositions de la recommandation 7 concernant les renseignements à donner à la personne arrêtée devraient figurer dans la même partie du *Code criminel* que les articles sur l'arrestation. Dans la mesure du possible, toutes les règles concernant l'arrestation devraient en effet être rassemblées dans la même partie du *Code*, ce qui faciliterait leur consultation et leur application. Nous substituerions ainsi les dispositions proposées sur cette question à celles qui sont actuellement énoncées à l'article 29 du *Code* et nous les placerions dans la Partie XIV plutôt que dans la Partie I.

Soulignons aussi que l'endroit où devrait être inséré le texte de nos recommandations 8 et 9 relève sans doute d'un choix quelque peu arbitraire entre la Partie I et la Partie XIV. Selon nos recommandations, la Partie XIV comprendrait toutes les dispositions définissant les éléments de l'arrestation sans mandat et avec mandat, et établissant les conditions de leur légalité. Portant sur un domaine actuellement régi par la seule jurisprudence, les recommandations 8 et 9 nous semblent avoir davantage en commun avec ces dispositions qu'avec les articles figurant sous le titre «Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi», à la Partie I du *Code*. Le fait d'entrer dans un lieu pour y effectuer une arrestation concerne davantage l'exercice d'un pouvoir spécifique prévu par la Partie XIV, plutôt que la protection des personnes chargées de l'application du droit pénal. Aussi nous paraît-il préférable d'insérer les dispositions figurant aux recommandations 8 et 9 à la Partie XIV plutôt qu'à la Partie I.

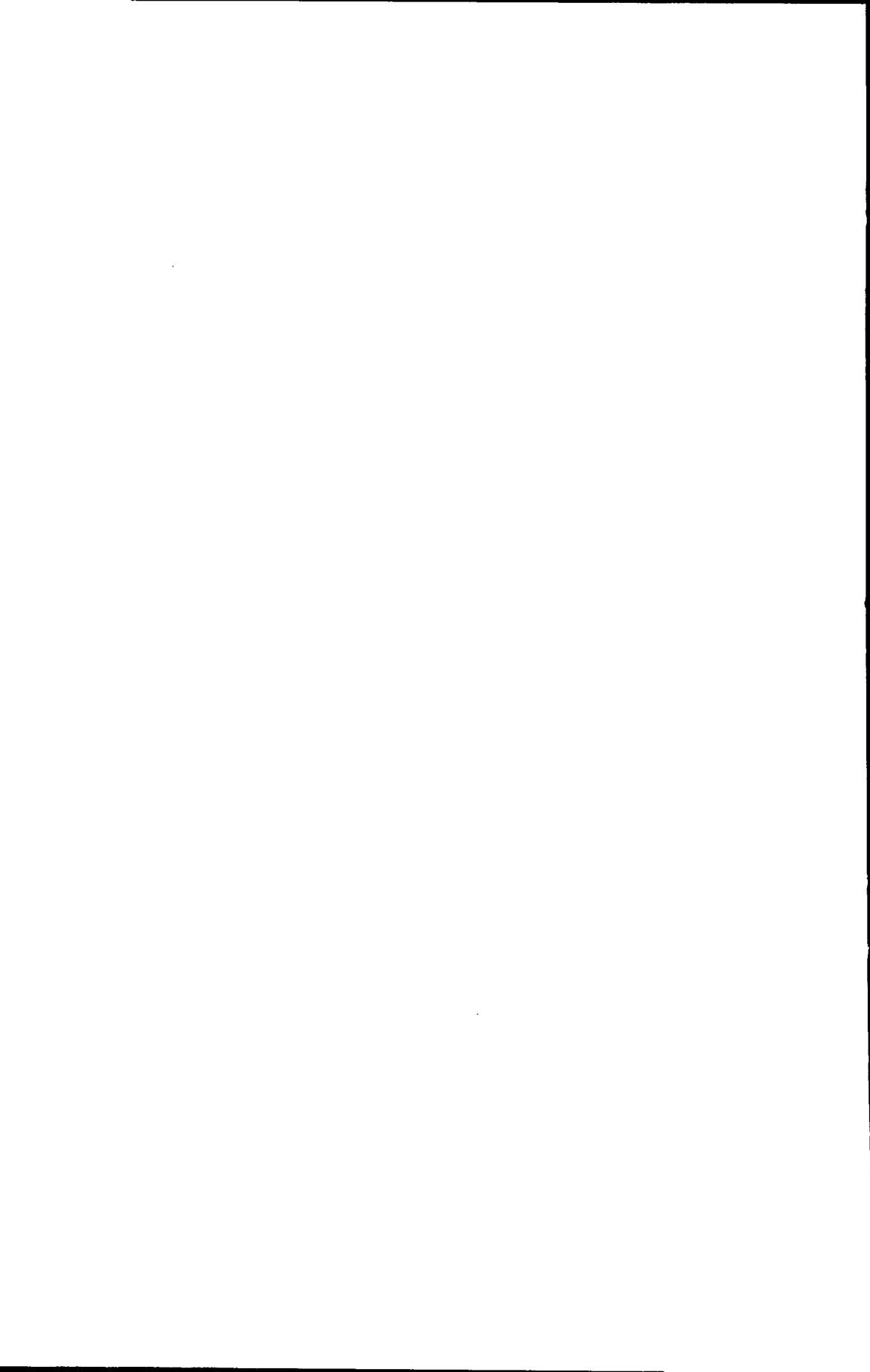
**RECOMMANDATION**

**13. Les articles 30 et 31 du *Code criminel* devraient être abrogés et toutes autres règles de common law relatives à l'arrestation pour violation réelle ou appréhendée de l'ordre public devraient être abrogées par un texte de loi.**

La recommandation 2 est rédigée dans des termes qui la rendent applicable dans les cas où une arrestation serait justifiée par la nécessité de prévenir une atteinte grave à l'ordre public. Les agents de la paix auraient le droit d'arrêter les personnes sur le point de commettre des infractions criminelles «susceptibles de causer des blessures à autrui ou des dommages matériels». On trouve une formulation semblable à l'article 745 du *Code criminel*, qui établit un mécanisme permettant de faire comparaître la personne dont on craint qu'elle commette une telle infraction. Comme nous l'observons dans notre document de travail sur l'arrestation, le terme «violation de la paix» n'a jamais été défini de façon précise, et c'est contrevenir à la primauté du droit et au principe de légalité que d'autoriser les arrestations fondées sur une conduite impossible à décrire précisément<sup>53</sup>. Suivant notre recommandation, le pouvoir d'arrestation s'appliquerait à des infractions criminelles bien définies; il s'agit d'une façon logique de résoudre la difficulté. Nos consultations ont fait ressortir l'existence d'une certaine confusion à propos de la nature du pouvoir discrétionnaire du poursuivant dans le domaine des arrestations pour «violation de la paix». Certains agents de police affirment procéder à des arrestations pour «violation de la paix» en se disant que s'ils désignaient l'infraction à laquelle correspond la conduite reprochée, ils seraient ensuite forcés de porter des accusations. Donc, lorsqu'ils veulent simplement donner «un avertissement» à des délinquants, ils ont tendance à les arrêter pour «violation de la paix» plutôt que pour une infraction précise, comme par exemple celle consistant à «troubler la paix». Bien entendu, le ministère public et la police ont toujours la faculté de ne pas intenter de poursuites lorsque cela leur semble préférable. Si cette recommandation devenait texte de loi, il faudrait enseigner aux policiers à exercer avec discernement les pouvoirs discrétionnaires qui leur sont reconnus en matière de poursuites pénales. En rendant ainsi le droit plus conforme au principe de légalité, nous n'entendons aucunement favoriser la multiplication des poursuites dans des circonstances où auparavant elles n'auraient pas été jugées opportunes. Le principe de la modération doit continuer à s'appliquer.

---

53. *Op. cit. supra*, note 4, p. 100-101.



## CHAPITRE TROIS

### Sommaire des recommandations

#### Les recommandations principales

##### *La définition de l'arrestation*

**1. (1) L'arrestation d'une personne survient :**

- a) lorsque la personne se soumet à la garde de celui qui le lui dit; ou
- b) lorsqu'elle est mise physiquement sous garde.

**(2) La personne à qui un agent de la paix demande de demeurer avec lui ou de le suivre volontairement :**

- a) peut refuser d'obtempérer à moins d'être en état d'arrestation aux termes du paragraphe (1) ou d'avoir en vertu de la loi l'obligation de demeurer avec l'agent de la paix ou de le suivre;
- b) doit être informée des droits et obligations dont il est question à l'alinéa a).

##### *L'arrestation sans mandat*

**2. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne :**

- a) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou commet actuellement une infraction criminelle;
- b) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point de commettre une infraction criminelle susceptible de causer des blessures à autrui ou des dommages matériels;
- c) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est l'objet d'un mandat exécutoire dans la circonscription territoriale où elle se trouve.

**(2) Après une arrestation effectuée en vertu de la présente recommandation ou de la recommandation 3, l'agent de la paix qui a la garde de la personne arrêtée la relâche dès que possible, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'en prolonger la garde :**

- a) pour garantir sa comparution devant le tribunal;
- b) pour établir son identité;
- c) pour l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi;
- d) pour empêcher toute entrave à l'administration de la justice;
- e) pour empêcher la continuation ou la répétition d'une infraction criminelle;
- f) pour la protection ou la sécurité du public.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque peut arrêter sans mandat :

- a) une personne dont il croit pour des motifs raisonnables qu'elle commet actuellement ou vient tout juste de commettre une infraction criminelle;
- b) une personne qu'un agent de la paix lui a dit d'arrêter.

(2) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne en vertu de la présente recommandation doit la livrer dès que possible à un agent de la paix.

(3) Nul ne peut effectuer une arrestation en vertu de la présente recommandation si un agent de la paix présent sur les lieux a décidé qu'aucune personne ne devait être arrêtée au sujet de l'infraction criminelle en question, et qu'il a annoncé sa décision.

#### *Le mandat d'arrestation et le télémandat*

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la recommandation 5, le juge de paix qui a des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans une dénonciation a commis l'infraction criminelle dont il y est question, peut délivrer un mandat d'arrestation pour garantir la comparution du prévenu.

(2) La présente recommandation n'autorise le juge de paix à délivrer un mandat d'arrestation que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire :

- a) pour garantir la comparution du prévenu devant le tribunal;
- b) pour l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi;
- c) pour empêcher toute entrave à l'administration de la justice;
- d) pour empêcher la continuation ou la répétition d'une infraction criminelle;
- e) pour garantir la protection ou la sécurité du public.

(3) Le mandat d'arrestation doit être conforme au formulaire A (qui figure en annexe du présent rapport).

5. (1) La personne qui veut obtenir un mandat d'arrestation :

a) se présente en personne devant le juge de paix pour faire une déclaration sous serment suivant le formulaire B (qui figure en annexe du présent rapport) au sujet des exigences énoncées au paragraphe 4(2);

b) fait cette déclaration sous serment par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il lui est difficile de se présenter en personne devant le juge de paix.

(2) Le juge de paix ne peut délivrer le mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), il a :

(i) examiné la dénonciation par laquelle les accusations ont été portées;

(ii) interrogé le requérant sur les raisons justifiant selon sa déclaration la délivrance d'un mandat d'arrestation plutôt que la confirmation d'une citation à comparaître ou la délivrance d'une sommation, le cas échéant;

(iii) entendu les dépositions d'autres témoins s'il le jugeait nécessaire ou souhaitable;

b) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), il a :

(i) examiné ou entendu la dénonciation par laquelle les accusations ont été portées;

(ii) interrogé le requérant sur les raisons justifiant selon sa déclaration la délivrance d'un mandat d'arrestation plutôt que la confirmation d'une citation à comparaître ou la délivrance d'une sommation, le cas échéant;

(iii) interrogé le requérant sur les circonstances qui font qu'il lui est difficile de se présenter devant lui pour demander la délivrance du mandat.

(3) Le juge de paix qui reçoit par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication une demande de délivrance d'un mandat d'arrestation consigne textuellement :

a) la dénonciation par laquelle les accusations ont été portées, s'il ne l'a pas en sa possession;

b) la déclaration faite sous serment suivant le formulaire B et exigée par le paragraphe (1).

(4) Lorsque le juge de paix délivre un mandat d'arrestation par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication,

a) il remplit et signe le mandat conformément au formulaire A;

b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, remplit et signe un fac-similé du mandat conformément au formulaire A.

(5) Sont déposées au greffe du tribunal la dénonciation ou sa transcription, la déclaration sous serment du requérant conforme au formulaire B ou sa transcription et le mandat ou une copie du mandat conforme au formulaire A.

6. (1) Le juge de paix peut délivrer un mandat exécutoire dans une circonscription territoriale donnée ou préciser que le mandat est exécutoire dans toute la province ou partout au Canada.

(2) Lorsqu'une personne a été arrêtée et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un mandat exécutoire a été délivré contre elle dans une autre circonscription territoriale que celle où elle a été arrêtée, elle doit :

- a) soit être relâchée le plus tôt possible par l'agent responsable conformément aux dispositions de l'article 453.1 du *Code criminel*;
- b) soit être conduite le plus tôt possible devant un juge de paix de la circonscription territoriale où elle a été trouvée, en vue de l'application des dispositions générales du *Code criminel* concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

(3) Lorsqu'une personne arrêtée en vertu du paragraphe (2) est mise sous garde jusqu'à ce que les autorités de la circonscription territoriale où le mandat a été délivré décident si elle doit subir son procès dans cette circonscription territoriale, elle est relâchée à l'expiration d'un délai d'au plus quatre jours, à moins que la décision ait été prise entre-temps.

(4) Tout mandat délivré en vertu de la présente Partie expire lorsque la personne qui y est désignée est arrêtée.

(5) Lorsque le mandat expire en vertu du paragraphe (4), tous les efforts raisonnables doivent être faits pour supprimer dès que possible tous les renseignements connexes contenus dans la banque de données informatiques de la police.

#### *Les renseignements à fournir à la personne arrêtée*

7. (1) Quiconque arrête une personne doit lui donner, au moment de l'arrestation, les motifs pour lesquels il l'arrête.

(2) Un agent de la paix ou une personne employée comme agent de sécurité qui effectue une arrestation, ou un agent de la paix qui se voit livrer en vertu de la recommandation 3 une personne arrêtée, doit en outre donner sur demande :

- a) son nom;
- b) son numéro matricule;
- c) le nom de son employeur ou de la force de police à laquelle il appartient.

(3) L'agent de la paix à qui est livrée en vertu de la recommandation 3 une personne arrêtée doit se conformer aux dispositions du paragraphe (1) sur demande.

(4) Lorsqu'il est difficile de se conformer aux dispositions des paragraphes (1), (2) ou (3)

- a) soit en raison de la fuite ou de la résistance de la personne arrêtée, ou parce que cette dernière poursuit la perpétration de l'infraction,
- b) soit en raison de l'incapacité de la personne arrêtée,

la personne qui a la garde de la personne arrêtée doit se conformer aux prescriptions des paragraphes (1), (2) ou (3) dans un délai raisonnable.

(5) Quiconque arrête une personne est réputé se conformer aux exigences du paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il informe de façon générale la personne arrêtée des faits qui ont donné lieu à l'arrestation;
- b) il montre à la personne arrêtée le mandat qui autorise l'arrestation;
- c) s'il s'agit d'un agent de la paix et qu'il lui est impossible d'avoir le mandat en sa possession au moment de l'arrestation, il informe la personne de l'infraction pour laquelle le mandat d'arrestation a été délivré.

(6) Lorsque l'agent de la paix qui a arrêté une personne ou à qui a été livrée une personne arrêtée par un simple citoyen, a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée était peut-être incapable de comprendre la langue dans laquelle ont été donnés les renseignements exigés par la présente recommandation, il doit faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ces renseignements sont donnés à la première occasion raisonnable dans une langue que comprend la personne arrêtée.

#### *L'entrée dans un lieu pour effectuer une arrestation*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), nul agent de la paix ne peut entrer dans une habitation privée sans le consentement de ses occupants afin d'y effectuer une arrestation, à moins que les trois conditions suivantes soient réunies :

- a) l'agent de la paix est en possession d'un mandat d'arrestation;
- b) il croit pour des motifs raisonnables que la personne devant être arrêtée se trouve dans l'habitation privée en question;
- c) il a donné avis de sa présence et de son identité, a exigé qu'on le laisse entrer et a laissé s'écouler un délai raisonnable avant de pénétrer dans l'habitation privée.

(2) L'agent de la paix n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (1)a dans l'un des cas suivants :

- a) l'arrestation est effectuée sans mandat conformément à l'alinéa 2(1)c), parce que le mandat se trouve dans une autre circonscription territoriale et qu'il est difficile de l'obtenir en vue de l'arrestation;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée commet actuellement ou est sur le point de commettre une infraction susceptible de mettre en danger la vie d'autrui ou de lui occasionner de graves lésions corporelles;
- c) l'agent de la paix est en train de poursuivre la personne devant être arrêtée et il est difficile d'obtenir un mandat soit parce que cette personne risque de s'échapper, soit parce qu'il est impossible de l'identifier.

(3) L'alinéa (2)c) s'applique également lorsqu'une personne devant être arrêtée est poursuivie par un citoyen, entre dans une habitation privée et qu'un agent de la paix arrive sur les lieux au cours de la poursuite.

(4) L'agent de la paix n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (1)c) s'il a des motifs raisonnables de croire que cela risquerait de mettre en danger sa propre vie ou celle d'une autre personne.

9. (1) Un agent de la paix peut entrer dans un lieu autre qu'une habitation privée, sans le consentement des occupants, afin d'y effectuer une arrestation avec ou sans mandat si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée se trouve dans le lieu en question;
- b) il a donné avis de sa présence et de son identité, a exigé qu'on le laisse entrer et a laissé s'écouler un délai raisonnable avant d'entrer dans le lieu.

(2) L'agent de la paix n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (1)b) s'il a des motifs raisonnables de croire que cela risquerait de mettre en danger sa propre vie ou celle d'une autre personne.

### *L'arrestation illégale*

10. Une arrestation ou garde ultérieure est illégale si elle contrevient aux formalités prescrites aux recommandations 2 à 9.

### Les recommandations corrélatives

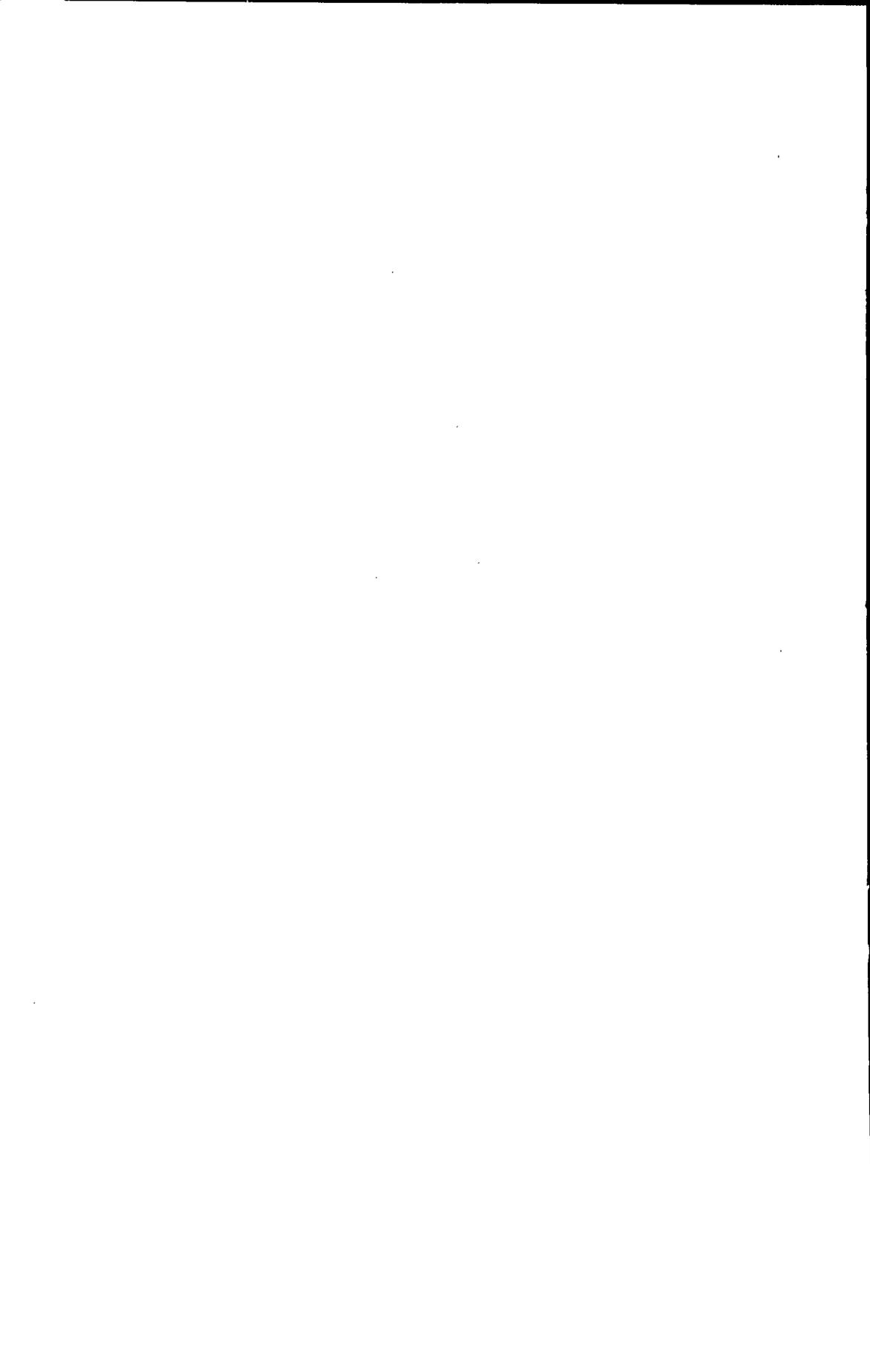
11. Au moment de l'entrée en vigueur des dispositions proposées aux recommandations 1 à 7 et 10, il faudrait apporter les modifications requises aux dispo-

sitions suivantes du *Code* portant sur les mesures concernant la comparution et la mise en liberté provisoire :

- a) Article 448 — définitions;
- b) Articles 449 et 450 — arrestation sans mandat;
- c) Paragraphe 181(2) — arrestation sans mandat pour des infractions liées aux paris et aux loteries;
- d) Paragraphe 191(2) — arrestation sans mandat relative au jeu dans un véhicule servant de moyen de transport public;
- e) Article 451 — délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix lorsque le paragraphe 450(2) n'autorise pas l'arrestation;
- f) Article 452 — mise en liberté par un agent de la paix après une arrestation sans mandat;
- g) Articles 455.3 et 455.4 — délivrance d'une procédure en vue de garantir la comparution, après la présentation d'une dénonciation;
- h) Articles 456 à 456.3 — contenu et exécution des mandats d'arrestation.

12. L'article 29 du *Code criminel* devrait être abrogé au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de la recommandation 7.

13. Les articles 30 et 31 du *Code criminel* devraient être abrogés et toutes autres règles de common law relatives à l'arrestation pour violation réelle ou appréhendée de l'ordre public devraient être abrogées par un texte de loi.



## CHAPITRE QUATRE

### Projet de dispositions législatives

#### *La définition de l'arrestation*

1. (1) Une personne est en état d'arrestation :
  - a) lorsqu'elle se soumet à la garde de celui qui le lui dit; ou
  - b) lorsqu'elle est physiquement mise sous garde.

(2) Lorsqu'un agent de la paix demande à une personne, qui n'est pas en état d'arrestation, de demeurer avec lui ou de le suivre, il doit informer cette personne, selon le cas, de son obligation légale de se conformer à cette demande ou de son droit de refuser.

#### *L'arrestation sans mandat effectuée par un agent de la paix*

2. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne :
  - a) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou commet actuellement un crime;
  - b) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point de commettre un crime susceptible de causer des blessures à autrui ou des dommages matériels;
  - c) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est l'objet d'un mandat exécutoire dans la circonscription territoriale où elle se trouve.

#### *Arrestation sans mandat effectuée par un simple citoyen*

3. (1) Quiconque peut arrêter sans mandat :
  - a) une personne dont il croit pour des motifs raisonnables qu'elle commet actuellement ou vient tout juste de commettre un crime;
  - b) une personne qu'un agent de la paix lui a dit d'arrêter.

(2) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat, doit la livrer dès que possible à un agent de la paix.

(3) Nul ne peut arrêter une personne pour un crime si un agent de la paix présent sur les lieux de l'arrestation projetée a fait savoir que cette personne ne devait pas être arrêtée pour le crime en question.

### *Mise en liberté après l'arrestation*

4. L'agent de la paix qui arrête une personne sans mandat ou à qui est confiée la garde d'une personne en vertu du paragraphe 3(2) doit la relâcher dès que possible, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'en prolonger la garde :

- a) pour garantir sa comparution devant le tribunal;
- b) pour établir son identité;
- c) pour l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi;
- d) pour empêcher toute entrave à l'administration de la justice;
- e) pour empêcher la continuation ou la répétition d'un crime;
- f) pour la protection ou la sécurité du public.

### *Mandats d'arrestation délivrés après une dénonciation*

5. La personne qui demande à un juge de paix la délivrance d'un mandat d'arrestation lui présente une déclaration faite sous serment suivant le formulaire B (qui figure en annexe au présent rapport)

- a) soit en personne;
- b) soit par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il lui est difficile de se présenter en personne.

6. Le juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation à l'égard d'une personne nommée dans une dénonciation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis le crime dont il est question dans la dénonciation;
- b) il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de délivrer un mandat :
  - (i) pour garantir la comparution du prévenu devant le tribunal;
  - (ii) pour l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi;
  - (iii) pour empêcher toute entrave à l'administration de la justice;
  - (iv) pour empêcher la continuation ou la répétition d'un crime;
  - (v) pour garantir la protection ou la sécurité du public.

7. (1) Avant de délivrer un mandat d'arrestation, le juge de paix doit :

- a) examiner ou se faire lire le contenu de la dénonciation;
- b) interroger le requérant sur les raisons données pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrestation plutôt que la délivrance d'une sommation ou la confirmation d'une citation à comparaître;

c) lorsque la demande est présentée en personne, entendre les dépositions d'autres témoins s'il le juge nécessaire ou souhaitable;

d) lorsque la demande est présentée par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, demander au requérant les circonstances qui font qu'il lui est difficile de se présenter en personne pour demander la délivrance d'un mandat.

(2) Le juge de paix qui reçoit par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication une demande de délivrance d'un mandat d'arrestation doit consigner textuellement :

a) le contenu de la dénonciation, s'il ne l'a pas en sa possession;

b) le contenu de la déclaration faite sous serment suivant le formulaire B.

(3) Le mandat d'arrestation doit être conforme au formulaire A (qui figure en annexe au présent rapport).

(4) Lorsque le juge de paix délivre un mandat d'arrestation par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication,

a) il remplit et signe le mandat conformément au formulaire A;

b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, remplit et signe un fac-similé du mandat conformément au formulaire A;

(5) Sont déposées au greffe du tribunal la dénonciation ou sa transcription, la déclaration sous serment du requérant conforme au formulaire B ou sa transcription et le mandat ou une copie du mandat conforme au formulaire A.

8. Le juge de paix peut délivrer un mandat exécutoire dans une circonscription territoriale donnée, dans toute la province ou partout au Canada.

9. (1) Lorsqu'un agent de la paix arrête une personne dans une circonscription territoriale en croyant pour des motifs raisonnables qu'un mandat d'arrestation concernant cette personne est en vigueur dans une autre circonscription territoriale, cette personne doit :

a) soit être relâchée par les agents responsables le plus tôt possible conformément aux dispositions des alinéas 453.1e), f) ou g) du *Code criminel*;

b) soit être conduite le plus tôt possible devant un juge de paix de la circonscription territoriale où elle a été trouvée, en vue de l'application des dispositions générales du *Code criminel* concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) est mise sous garde jusqu'à ce qu'il soit décidé si elle doit subir son procès dans l'autre circonscription territoriale, elle doit être relâchée à l'expiration d'un délai d'au plus quatre jours, à moins que la décision ait été prise entre-temps.

(3) Un mandat d'arrestation expire lorsque la personne qui y est désignée est arrêtée.

### *Les renseignements à fournir à la personne arrêtée*

10. (1) Quiconque arrête une personne doit lui donner, au moment de l'arrestation, les motifs pour lesquels il l'arrête.

(2) L'agent de la paix à qui est livrée une personne en conformité avec les dispositions du paragraphe 3(2) doit lui donner sur demande les motifs de son arrestation.

(3) L'agent de la paix ou la personne employée comme agent de sécurité qui effectue une arrestation, ou l'agent de la paix à qui une personne a été livrée en conformité avec les dispositions du paragraphe 3(2), doit s'identifier sur demande en donnant son nom, son numéro matricule, et le nom de son employeur ou de la force de police à laquelle il appartient.

(4) Lorsqu'il est difficile de se conformer aux dispositions des paragraphes (1) et (2), la personne ayant la garde de la personne arrêtée doit lui donner à la première occasion raisonnable les motifs de son arrestation.

(5) Quiconque arrête une personne, ou l'agent de la paix à qui a été livrée une personne en conformité avec les dispositions du paragraphe 3(2), est réputé avoir donné les motifs de l'arrestation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il informe de façon générale la personne arrêtée des faits qui ont donné lieu à l'arrestation;

b) lorsqu'un mandat d'arrestation a été délivré, il le montre à la personne arrêtée ou, si cela est difficile, il l'informe de l'infraction pour laquelle le mandat a été délivré.

(6) Lorsque l'agent de la paix qui a arrêté une personne, ou à qui a été livrée une personne suivant les dispositions du paragraphe 3(2), a des motifs raisonnables de croire que cette personne est incapable de comprendre la langue dans laquelle ont été donnés les renseignements exigés par le présent article, il doit faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ces renseignements sont donnés à la première occasion raisonnable dans une langue que comprend la personne arrêtée.

### *L'entrée dans un lieu pour effectuer une arrestation*

11. (1) Un agent de la paix peut entrer dans une habitation privée sans le consentement de ses occupants afin d'y effectuer une arrestation lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a) l'agent de la paix est en possession d'un mandat d'arrestation;

b) il croit pour des motifs raisonnables que la personne devant être arrêtée se trouve dans l'habitation privée en question;

c) il annonce sa qualité d'agent de la paix, exige qu'on le laisse entrer et laisse s'écouler un délai raisonnable avant de pénétrer dans l'habitation privée.

(2) L'agent de la paix n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'alinéa (1)a) dans l'un des cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un mandat exécutoire dans la circonscription territoriale où se trouve la personne devant être arrêtée et il est difficile de l'obtenir en vue de l'arrestation;

b) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne commet actuellement ou est sur le point de commettre une infraction susceptible de mettre en danger la vie d'autrui ou de lui occasionner de graves lésions corporelles;

c) il est en train de poursuivre cette personne et il est difficile d'obtenir un mandat soit parce que cette personne risque de s'échapper, soit parce qu'il est impossible de l'identifier.

d) il survient au moment où la personne est pourchassée par un simple citoyen et il serait difficile d'obtenir un mandat soit parce que cette personne risque de s'échapper, soit parce qu'il est impossible de l'identifier.

(3) L'agent de la paix n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'alinéa (1)c) s'il a des motifs raisonnables de croire que cela risquerait de mettre en danger sa propre vie ou celle d'une autre personne.

12. (1) Un agent de la paix peut entrer dans un lieu autre qu'une habitation privée, sans le consentement des occupants, afin d'y arrêter une personne avec ou sans mandat si les deux conditions suivantes sont réunies :

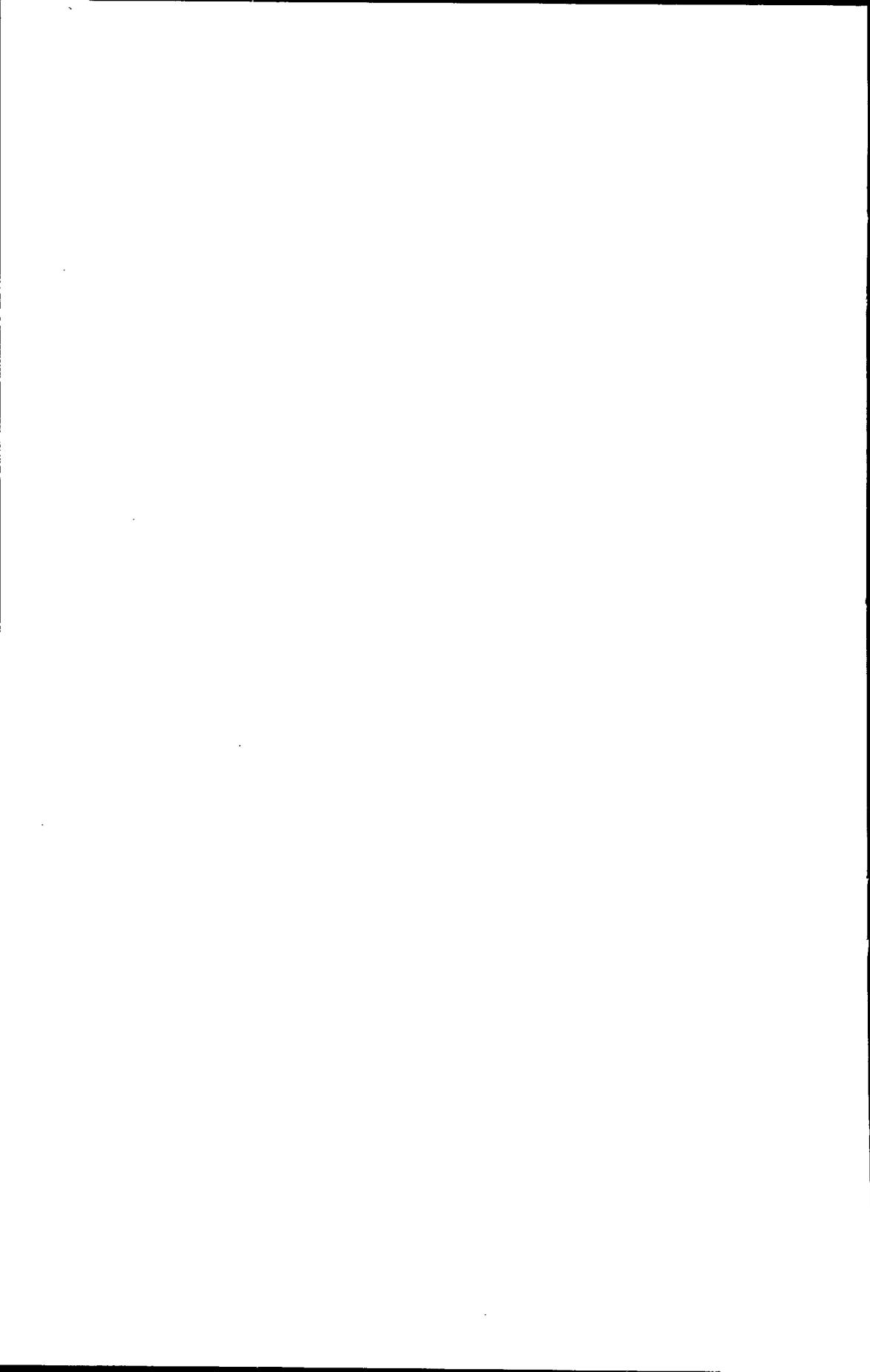
a) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que cette personne se trouve dans le lieu en question;

b) il fait connaître sa qualité d'agent de la paix, exige qu'on le laisse entrer et laisse s'écouler un délai raisonnable avant d'entrer dans le lieu.

(2) L'agent de la paix n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (1)b) s'il a des motifs raisonnables de croire que cela risquerait de mettre en danger sa propre vie ou celle d'une autre personne.

### *L'arrestation illégale*

13. Une arrestation ou garde ultérieure est illégale si elle contrevient aux formalités prescrites en matière d'arrestation et de mise sous garde.



# ANNEXE

## Formulaires

### Formulaire A

#### Mandat d'arrestation ou fac-similé de mandat d'arrestation

Canada,  
Province de  
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*insérer le nom de la circonscription territoriale dans laquelle le mandat peut être exécuté*).

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de (*insérer le nom*), (*insérer l'occupation*), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

Et attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est indispensable de délivrer un mandat d'arrestation (*indiquer ci-dessous les motifs applicables*) :

- a) pour garantir la comparution du prévenu devant le tribunal relativement à cette infraction, parce que (*énoncer les motifs en question*);
- b) pour l'application de techniques d'investigation autorisées par (*indiquer l'article concerné de la loi applicable*);
- c) pour empêcher que l'administration de la justice soit entravée par (*indiquer la nature de l'entrave prévue*);
- d) pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction suivante : (*préciser la nature de l'infraction en question*);
- e) pour garantir la protection ou la sécurité du public contre (*préciser le danger en question*).

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant (*indiquer le tribunal, le juge ou le juge de paix, selon le cas, de la circonscription territoriale d'origine*), ou devant un autre tribunal, juge ou juge de paix compétent de la circonscription territoriale où le prévenu est arrêté, pour qu'il soit traité selon la loi.

Signé le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'an de grâce 19\_\_\_\_, à

(Soit) \_\_\_\_\_

Juge de paix

(Soit) \_\_\_\_\_

Agent de la paix autorisé  
par (*nommer le juge de  
paix*) en vertu de l'article  
[6] du *Code criminel*.

*Au prévenu :*

Vous pouvez obtenir une copie du dossier sur lequel est fondé le présent mandat en vous adressant au juge de paix qui l'a délivré, à l'adresse suivante : (*donner l'adresse*).

## Formulaire B

### Déclaration sous serment pour l'obtention d'un mandat d'arrestation (Articles 4, 5 et 6)

Canada,  
Province de  
(*circonscription territoriale*)

Les présentes constituent la déclaration sous serment de (*nom du requérant*), de (*lieu de résidence*), (*occupation*), ci-après appelé le requérant.

Le requérant déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire et croit effectivement qu'un mandat d'arrestation devrait être délivré contre le prévenu (*nom du prévenu*), nommé dans une dénonciation, pour les motifs suivants :

(*Indiquer ici le ou les motifs énumérés à l'alinéa 6b) sur lesquels se fonde le requérant, avec une brève description des faits pertinents.*)

(Pour les demandes présentées par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication seulement.)

Le requérant déclare qu'il présente sa demande par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication pour les raisons suivantes :

(*Indiquer les motifs pour lesquels le requérant croit qu'il lui est matériellement impossible de présenter sa demande en personne.*)

Déclaré sous serment devant moi  
(*nom du juge de paix*), le \_\_\_\_ jour  
de \_\_\_\_\_, en l'an de grâce 19\_\_.

---

Signature du requérant

---

Juge de paix dans et pour